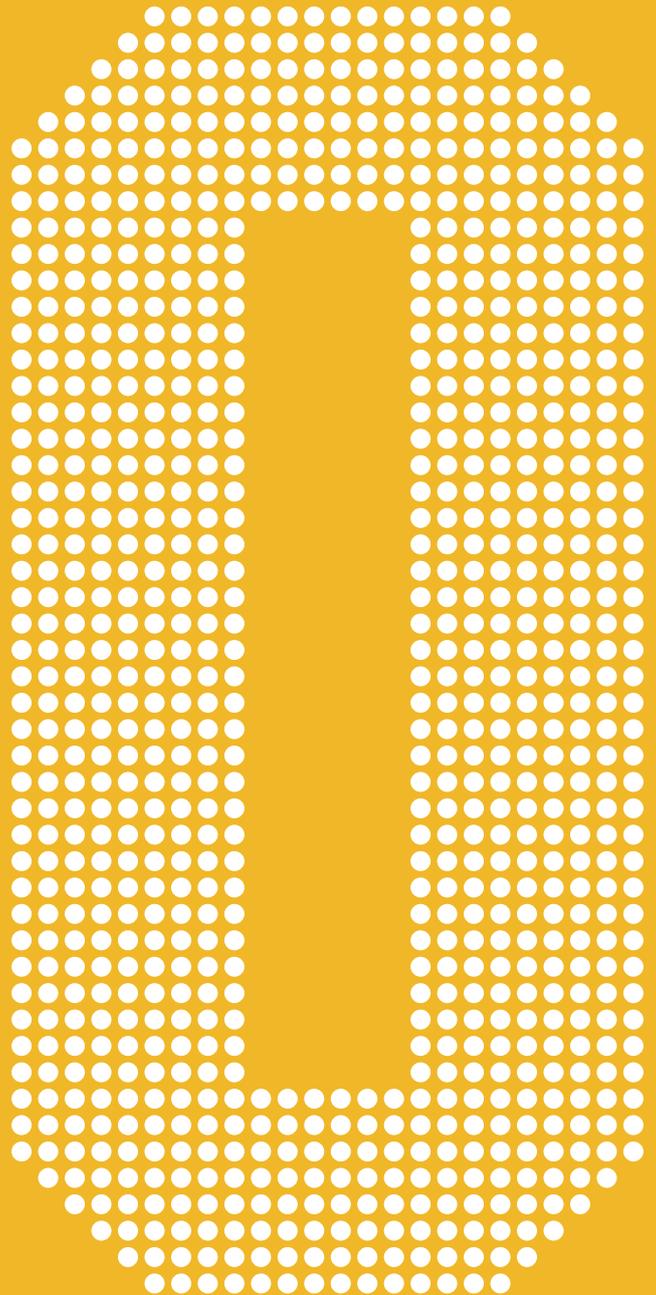


RAPPORT SUR LES FONDATIONS EN SUISSE



Beate Eckhardt
SwissFoundations, association des
fondations donatrices suisses

Swiss**Foundations**

Prof. Dr Dominique Jakob
Centre pour le droit des fondations,
Université de Zurich



Universität
Zürich ^{UZH}

Zentrum für Stiftungsrecht

Prof. Dr Georg von Schnurbein
Centre d'études de la philanthropie
en Suisse (CEPS), Université de Bâle



RAPPORT SUR LES FONDATIONS EN SUISSE 2020

Le rapport sur les fondations en Suisse est publié chaque année par Beate Eckhardt, lic. phil. I, directrice de SwissFoundations, prof. Dr Dominique Jakob, directeur du Centre pour le droit des fondations de l'Université de Zurich et prof. Dr Georg von Schnurbein, directeur du Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS) de l'Université de Bâle. Il présente les chiffres, faits et tendances actuelles en matière de fondations, en Suisse comme à l'étranger, et contribue à renforcer les bases de connaissances dans ce domaine. Ce rapport paraît en allemand et en français. Les deux versions peuvent être téléchargées gratuitement à l'adresse www.stiftungsreport.ch.

Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS)

Le Centre d'études de la philanthropie en Suisse est un institut de recherche et de formation continue créé à l'Université de Bâle en 2008 à l'initiative de SwissFoundations. Par le biais de ses activités interdisciplinaires, le CEPS aspire à améliorer les connaissances scientifiques et les bases théoriques dans le domaine de la philanthropie. Ses offres de formation continue et de conseil profitent directement aux fondations et autres organisations sans but lucratif.
→ www.ceps.unibas.ch

SwissFoundations

Créée en 2001 en tant qu'initiative commune, SwissFoundations regroupe les fondations donatrices suisses d'utilité publique et leur donne une voix forte et indépendante. Réseau actif et voué à l'innovation, SwissFoundations promeut le partage d'expériences, la transparence et le professionnalisme dans le secteur suisse des fondations d'utilité publique. Chaque année, les membres et partenaires associés de SwissFoundations investissent plus d'un milliard de francs dans des projets et initiatives d'utilité publique. SwissFoundations représente ainsi plus du tiers du volume total des fonds accordés par les fondations d'utilité publique en Suisse.
→ www.swissfoundations.ch

Centre pour le droit des fondations

Le Centre pour le droit des fondations a été créé en 2008 par le prof. Dr Dominique Jakob sous la forme d'un centre de recherche rattaché à l'Université de Zurich. Axé sur l'enseignement et la recherche dans le domaine du droit des fondations, il sert de plateforme de communication sur la pratique des fondations et les questions scientifiques, économiques et politiques. Le centre étudie les différents types de fondations d'utilité publique et privée, y compris les formes juridiques étrangères et les évolutions internationales.
→ www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch

CEPS Forschung und Praxis – Volume 21
RAPPORT SUR LES FONDATIONS EN SUISSE
2020

Beate Eckhardt

SwissFoundations, association des fondations donatrices suisses

Prof. Dr Dominique Jakob

Centre pour le droit des fondations, Université de Zurich

Prof. Dr Georg von Schnurbein

Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS), Université de Bâle



**Universität
Zürich**^{UZH}

Zentrum für Stiftungsrecht

SwissFoundations

Impressum: Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS), Université de Bâle
SwissFoundations, association des fondations donatrices suisses
Centre pour le droit des fondations, Université de Zurich

Mise en page : © Neeser & Müller, Bâle

ISBN : 978-3-9524819-1-2

© Beate Eckhardt, SwissFoundations, association des fondations donatrices suisses ;

Prof. Dr Dominique Jakob, Centre pour le droit des fondations, Université de Zurich ;

Prof. Dr Georg von Schnurbein, Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS), Université de Bâle, 2020.

Tous droits réservés. Toute reproduction sans l'autorisation des auteurs est strictement interdite.

SOMMAIRE

4	Avant-propos
5	<u>I. FAITS ET CHIFFRES</u>
6	Aperçu du secteur des fondations suisses
10	Grande diversité dans la composition des conseils de fondation
13	Gros plan sur les fondations environnementales
15	<u>II. DÉVELOPPEMENTS JURIDIQUES</u>
17	Initiatives politiques en cours
21	Jurisprudence actuelle
24	Une résistance à l'échelle européenne se forme contre l'obligation pour les fondations d'utilité publique de se soumettre à l'EAR · <i>Contribution spéciale du prof. Dr Andrea Opel</i>
27	<u>III. DOSSIER SPÉCIAL : FONDATIONS ET POLITIQUE</u>
28	Les fondations – Une bonne affaire pour la société
29	L'arc lémanique et la philanthropie · <i>Contribution spéciale de Mara de Monte</i>
31	Un canton qui veut plaire aux fondations · <i>Entretien avec Dr Thomas Pauli-Gabi, responsable du Service de la culture du canton d'Argovie. Les questions sont posées par Beate Eckhardt.</i>
32	Les fondations d'utilité publique – une chance pour l'Europe · <i>Contribution spéciale de Max von Abendroth</i>
35	<u>IV. THÈMES ET TENDANCES</u>
36	Les fondations et l'impact investing – la dernière tendance ? · <i>Contribution spéciale du Dr Lukas von Orelli</i>
38	Comment les bénéficiaires perçoivent-ils les fondations et leurs financements ?
40	Le secteur des fondations chez nos voisins – Le Liechtenstein · <i>Contribution spéciale de Dagmar Bühler-Nigsch</i>
42	Le secteur des fondations autrichien – les activités d'utilité publique en plein essor · <i>Contribution spéciale de Ruth Williams</i>
44	Notes de fin
45	<u>V. ÉTUDES ET NOUVELLES PARUTIONS 2019</u>
48	Portrait des trois éditeurs

AVANT-PROPOS

Les fondations sont actives dans de nombreux domaines de la société, que ce soit dans la culture, dans le social et la santé, dans l'éducation et la recherche, dans le secteur de l'environnement ou même dans l'économie en qualité d'actionnaires d'entreprises. Du fait de cette diversité d'activité, les fondations sont rarement perçues comme une seule et unique entité. Comme l'a montré le Rapport sur les fondations en Suisse au cours de ces dernières années, il serait judicieux de considérer les fondations d'utilité publique de manière plus globale - en particulier d'un point de vue juridique. Trop souvent, on constate que les fondations ne sont pas prises en compte de manière spécifique dans la législation, ce qui peut avoir des conséquences importantes dans la pratique. En témoigne le récent projet du Conseil fédéral prévoyant d'étendre aux fondations d'utilité publique la réglementation relative à l'échange automatique de renseignements (EAR). Alors que ce projet n'occupait qu'une place marginale en politique, il aurait entraîné des coûts administratifs non négligeables pour les fondations d'utilité publique.

Grâce au travail de sensibilisation des associations, aux explications données par les experts en la matière ainsi qu'aux interventions effectuées au niveau européen et auprès de l'OCDE, il a été possible, pour l'heure, de revenir sur cette décision. L'avant-projet de la « Loi fédérale relative au renforcement de l'attractivité de la Suisse pour les fondations » devrait quant à lui, constituer une étape majeure à l'échelle nationale pour le secteur des fondations. Il s'agit, en fin de compte, de savoir si la diversité des fondations sera mieux prise en compte. Jusqu'ici, la loi suivait toujours l'image idyllique que l'on a d'une fondation et qui remonte à plus de 100 ans : un patrimoine affecté à un but déterminé, constitué généralement à la suite d'un décès et pour toujours, à partir duquel des donations sont faites à des tiers.

Les chiffres recueillis chaque année dans le Rapport sur les fondations en Suisse dépeignent toutefois un tout autre tableau. Les fondations sont de plus en plus actives au niveau international, elles sont créées par des donateurs qui les dédient à des thèmes de société actuels (comme le changement climatique, la migration ou le logement) et développent de plus en plus leurs propres projets au lieu de simplement effectuer des dons. Sans oublier la variété des types de fondations, telles que les fondations abritantes, les fondations à capital consommable, les fondations à durée déterminée, les fondations opérationnelles ou les fondations-entreprises. En outre, le nouveau record enregistré de liquidations met en évidence le fait que, parfois, l'éternité peut être écourtée.

La visibilité accrue des fondations mérite d'être saluée, tout en espérant que cela contribuera à dissiper quelques clichés qui persistent à leur sujet. Au cours de l'année dernière, de nouvelles revues sur le secteur des fondations et de la philanthropie ont vu le jour, les fondations ont été davantage actives dans les médias sociaux et de nouvelles études ont été publiées. L'étude de SwissFoundations et de PwC sur la question de savoir à partir de quand la société bénéficie davantage de la création d'une fondation que l'État ne perd de substrat fiscal a fait sensation sur la scène internationale. La réponse peut se résumer brièvement : assez rapidement !

Comme chaque année, le Rapport sur les fondations en Suisse 2020 porte un regard au-delà des frontières. Au Liechtenstein et en Autriche, les modifications du droit des fondations ont été un moteur puissant pour leurs développements futurs. Alors qu'au Liechtenstein, les bénéfices sont déjà nettement visibles grâce à une meilleure interconnexion entre les fondations et à une plus grande transparence, les développements en Autriche n'en sont qu'à leurs débuts.

Nous vous souhaitons une bonne lecture !

Beate Eckhardt, lic. phil. I, EMScom

Prof. Dr Dominique Jakob

Prof. Dr Georg von Schnurbein

April 2020

I. FAITS ET CHIFFRES

Avec 349 nouvelles fondations constituées, le secteur des fondations en Suisse a retrouvé la croissance qui était la sienne ces dernières années. Fin 2019, la Suisse comptait 13 293 fondations d'utilité publique. Les 216 liquidations représentent aussi un nouveau record. Il suffit de regarder en arrière pour constater que le secteur des fondations suisses dans son ensemble est relativement jeune. En effet, près de 70% des fondations d'utilité publique ont été constituées au cours des 30 dernières années.

APERÇU DU SECTEUR DES FONDATIONS SUISSES

Fin 2019, 13 293 fondations d'utilité publique étaient enregistrées dans la base de données du CEPS (voir fig. 1). Il suffit de se pencher sur les 30 dernières années pour constater à quel point le secteur des fondations est récent. Depuis 1990, 9 251 fondations ont été constituées, soit 69,9% de l'ensemble des fondations. Depuis 2000, ce chiffre est de 6 680, soit 51,8% de l'ensemble des fondations. Cette dynamique s'est clairement prolongée en 2019. Après que le nombre de nouvelles fondations soit descendu à 301 en 2018, ce nombre est passé à 349 en 2019, soit le niveau des années précédentes. Parallèlement, la tendance à l'augmentation du nombre de liquidations s'accroît. Un nouveau record de 216 liquidations (voir fig. 2) a été atteint en 2019. A titre de comparaison, seulement 90 fondations ont été liquidées en 2009. Au total, pas moins de 1 767 fondations ont été liquidées au cours des dix dernières années.

Croissance solide du secteur des fondations suisses

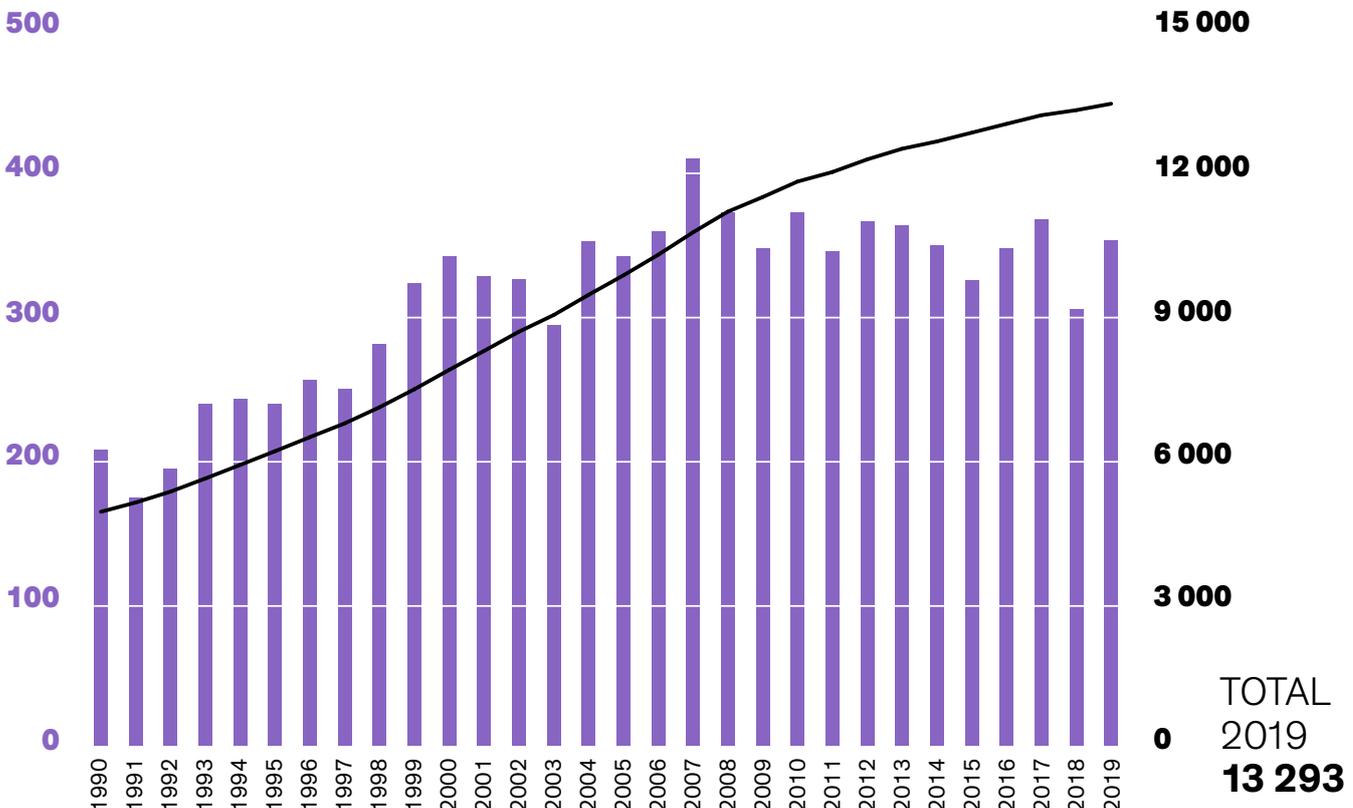
Dans l'ensemble, le secteur des fondations suisses suit une courbe de croissance saine : le nombre élevé de nouvelles fondations qui se consacrent aux enjeux sociétaux actuels contraste avec la diminution du nombre de fondations qui ont survécu ou qui n'ont pas pu subsister pour d'autres raisons. Il convient donc de saluer l'approche pragmatique adoptée par la plupart des autorités de surveillance en cas de liquidations de fondations.

A première vue, la répartition régionale des fondations entre les cantons n'a guère changé (voir fig. 3). Les cinq cantons comptant le plus grand nombre de fondations sont comme précédemment Zurich (2 219), Vaud (1 377), Berne (1 366), Genève (1 248) et Bâle-Ville (877). Ces cinq cantons abritent à eux seuls 53,3% de l'ensemble des fondations en

Fig. 1
Evolution du secteur des fondations, compte tenu des créations et des liquidations, depuis 1990

NOMBRE DE CONSTITUTIONS

NOMBRE DE FONDATIONS



Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2020 / Base de données CEPS

Suisse. Cependant, les différents cantons affichent parfois une évolution radicalement différente. Alors que des cantons comme Genève, Zoug, le Valais ou Berne ont enregistré une croissance nettement positive en 2019, neuf cantons ont vu le nombre de liquidations dépasser celui des constitutions. Si l'on considère l'évolution des trois dernières années, le canton de Zurich se démarque nettement. Alors que 50 à 60 nouvelles fondations étaient constituées chaque année à Zurich comme à Genève, un net recul a été constaté ces deux dernières années. Cette baisse est d'ailleurs si forte que les nombreuses liquidations se traduisent par une croissance négative. Il est intéressant d'observer ce qui se passe dans le canton de Zoug. En 2019, celui-ci a enregistré une croissance du nombre de fondations nettement supérieure à la moyenne, et ce, même en faisant abstraction des nombreuses crypto-fondations. La concurrence entre les cantons est une explication possible. Bien qu'il n'existe aucune différence fiscale entre Zurich et Zoug s'agissant de la constitution de fondations d'utilité publique, il se peut que le traitement réservé aux fondatrices et fondateurs par les autorités soit moins restrictif dans un canton que dans l'autre.

Fig. 2

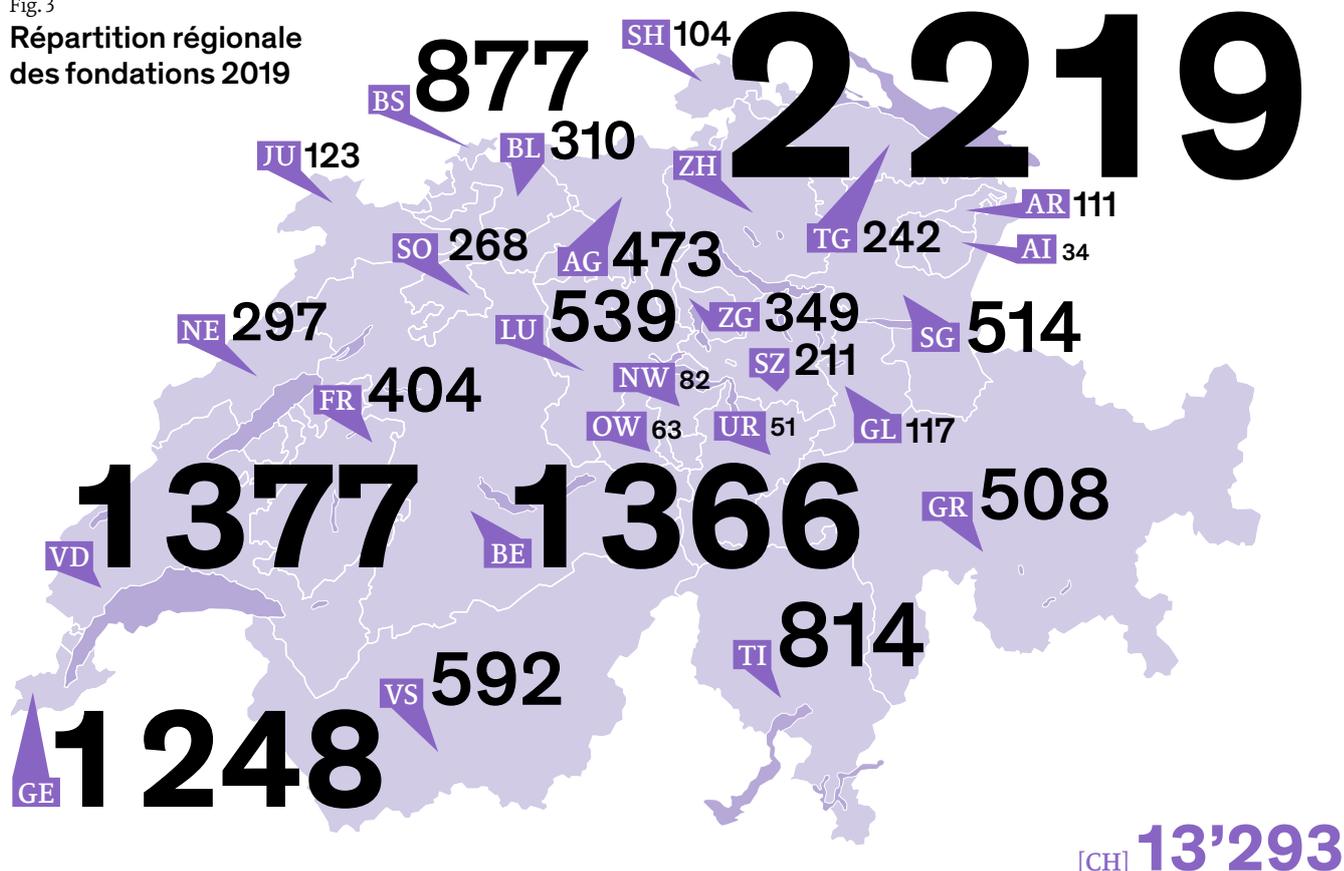
Evolution du secteur des fondations en 2019

Canton	Nombre total fin 2019	Constitutions	Liquidations	Croissance nette	Croissance ajustée
AG	473	8	9	-0.2%	-1
AI	34	1	0	2.9%	1
AR	111	1	2	-0.9%	-1
BE	1366	38	26	0.9%	12
BL	310	5	6	-0.3%	-1
BS	877	18	14	0.5%	4
FR	404	7	10	-0.7%	-3
GE	1248	65	16	3.9%	49
GL	117	0	1	-0.9%	-1
GR	508	12	7	1.0%	5
JU	123	4	3	0.8%	1
LU	539	9	9	0.0%	0
NE	297	3	4	-0.3%	-1
NW	82	2	3	-1.2%	-1
OW	63	2	0	3.2%	2
SG	514	16	9	1.4%	7
SH	104	4	1	2.9%	3
SO	268	10	5	1.9%	5
SZ	211	7	2	2.4%	5
TG	242	4	6	-0.8%	-2
TI	814	17	7	1.2%	10
UR	51	2	1	2.0%	1
VD	1377	28	26	0.1%	2
VS	592	23	3	3.4%	20
ZG	349	30	2	8.0%	28
ZH	2 219	33	44	-0.5%	-11
CH	13 293	349	216	1.0%	133

Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2020/ Base de données CEPS

Fig. 3

Répartition régionale des fondations 2019



Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2020/ Base de données CEPS

Les cantons s'engagent en faveur d'une augmentation du nombre de fondations

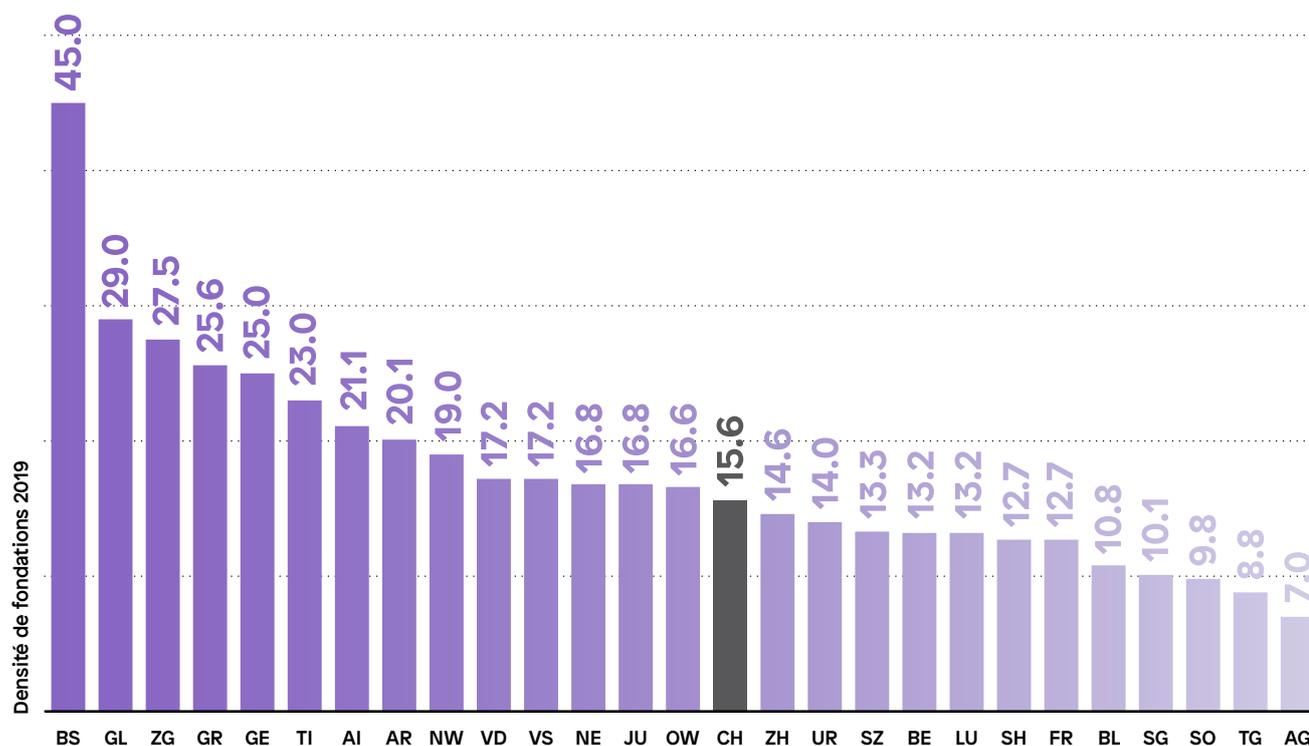
La densité des fondations est présentée d'une nouvelle manière dans le rapport de cette année (voir fig. 4). Au lieu d'opter pour une répartition géographique, les cantons ainsi que la moyenne suisse sont présentés sous forme de tableau. La Suisse compte en moyenne 15,6 fondations pour 10 000 habitants, ce qui est un record à l'échelle internationale. Le canton de Bâle-Ville conserve la tête du classement avec 45 fondations pour 10 000 habitants, suivi de Glaris (29), Zoug (27,5) et les Grisons (25,6). Les cantons de Berne (13,2) et d'Argovie (7) se situent dans le dernier tiers. L'an dernier, ces deux cantons ont fait réaliser une étude afin d'élaborer des mesures de promotion des fondations et autres sponsors privés dans le domaine culturel¹. Les cantons de Genève et de Vaud s'engagent également en faveur d'une augmentation du nombre de fondations. A l'initiative de la Fondation Lombard Odier, un groupe de travail a examiné l'an dernier les qualités intrinsèques des deux cantons en matière de philanthropie².

Fondations constituées pour répondre aux défis actuels

L'analyse de l'objet des fondations nouvellement constituées révèle des évolutions intéressantes (voir fig. 5). On y retrouve des thèmes qui préoccupent la société, comme la protection du climat. Ainsi, 12,2% des fondations ont un lien avec des thèmes environnementaux (6% de l'ensemble des fondations). Le nombre de fondations dont l'objet est lié à la politique ou aux activités de plaidoyer a lui aussi fortement augmenté (5,3% contre 1,8% au total), ce qui reflète une tendance internationale selon laquelle les fondations s'impliquent davantage dans le débat politique et ne se contentent plus de verser des aides financières.

Fig. 4

Densité de fondations* selon le canton 2019

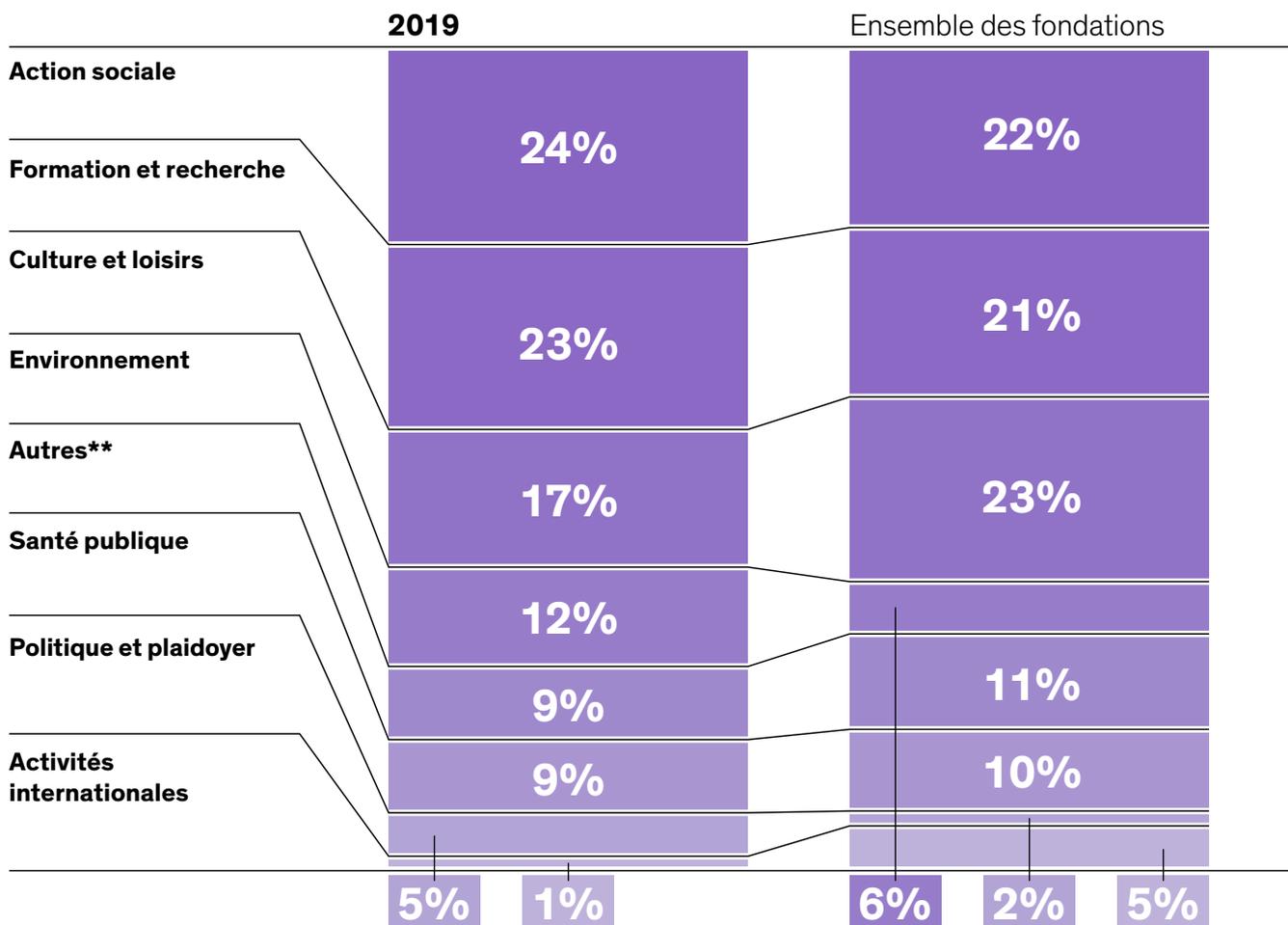


*Nombre de fondations pour 10 000 habitants

Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2020/ Base de données CEPS

Fig. 5

Domaines d'activité des fondations constituées en 2019 par rapport à l'ensemble des fondations*



*Plusieurs réponses possibles

**La rubrique Autres comprend le soutien à la collectivité et au logement, les intermédiaires philanthropiques, la religion ainsi que l'économie et les associations professionnelles.

Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2020/ Base de données CEPS

Le site www.stiftungsstatistik.ch permet de consulter les données agrégées du CEPS et de les télécharger sous forme de fichiers Excel pour les utiliser ultérieurement. La base de données du CEPS comprend toutes les fondations qualifiées d'utilité publique ainsi que des informations concernant les conseils de fondation, les domaines d'activité, la portée géographique ou l'autorité de surveillance compétente. Il n'est toutefois pas possible de consulter les données propres à une fondation (p. ex. son adresse).

GRANDE DIVERSITÉ DANS LA COMPOSITION DES CONSEILS DE FONDATION

Le conseil de fondation a un rôle particulier. La loi ne prévoyant qu'un seul organe de direction au sein d'une fondation, le conseil de fondation dispose de tous les pouvoirs de décision et de mise en œuvre à condition de respecter l'acte de fondation. En parallèle, il lui incombe de mettre en œuvre l'objectif de la fondation de son mieux et de la manière la plus efficace possible. Pour les personnes extérieures, le conseil de fondation est souvent un mystère, car il n'y a pas d'obligation de publication et, dans la plupart des cas, il n'y a pas non plus de candidatures ou d'élections. Cependant, comme tous les membres du conseil de fondation doivent être inscrits au registre du commerce, il est au moins possible d'en savoir un peu plus sur la composition générale des conseils de fondation. Nous détaillons ci-après la répartition selon les genres, les nationalités représentées et le cumul des mandats des personnes concernées.

Fin 2019, 69 106 mandats et 61 736 personnes étaient inscrites au registre du commerce en tant que membres

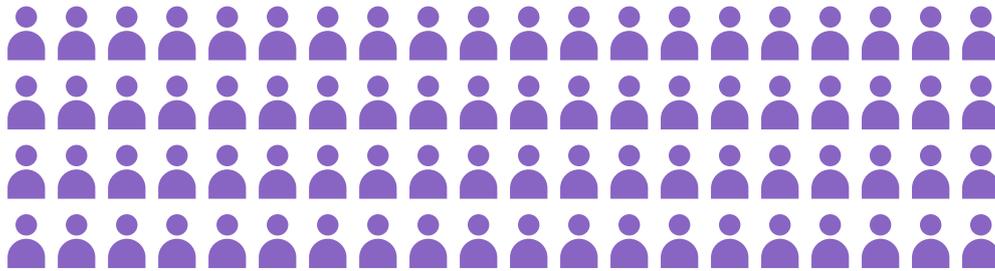
d'un conseil de fondation. Comme le montre la fig.6, l'écrasante majorité des personnes n'exerce qu'un seul mandat (91,7%), 6,3% en exercent deux, 1,9% exercent entre trois et cinq mandats et 0,1%, plus de cinq mandats. Un conseil de fondation est composé en moyenne de 5,2 personnes et plus de 50% des conseils de fondation comptent entre cinq et sept membres. Les domaines d'activité ont eux aussi une incidence sur la composition du conseil de fondation. Ainsi, les conseils de fondation dans les domaines de la culture et de la santé, avec une moyenne respective de 5,9 et 5,7 membres, ont plus de membres que ceux dans les domaines de l'action sociale (4,8 membres), de la formation et de la recherche (4,7 membres) ou de la protection de l'environnement (4 membres).

27,9% des mandats sont occupés par des femmes (voir fig. 7). Au niveau de la présidence, ce chiffre baisse à 20,4%. Le pourcentage de femmes dans les conseils de fondation est supérieur à celui des conseils d'administration des en-

Fig. 6

Répartition des mandats au conseil de fondation 2019

1 mandat



91.7% **56 586**

2 mandats



6.3% **3 872**

3–5 mandats



1.9% **1 164**

>5 mandats



0.1% **61**

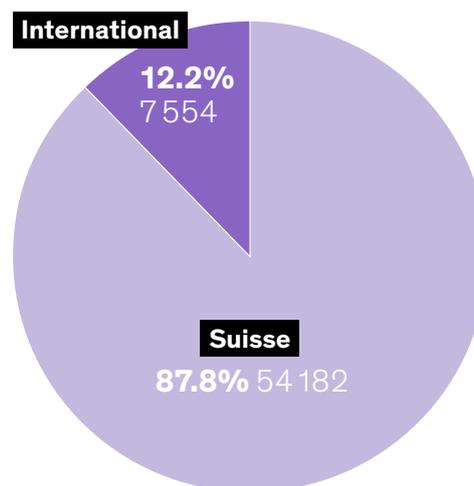
Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2020 / Base de données CEPS

treprises commerciales (19% en moyenne), mais est encore loin de celui du parlement élu à l'automne 2019 (38,6%)³. Au niveau de la direction, la part des femmes est nettement plus élevée (34,4%) qu'au sein du conseil de fondation.

La nationalité des membres des conseils de fondation a été analysée pour la première fois cette année (voir fig. 8). 87,8% sont suisses, 12,2% ont une autre nationalité. En ce qui concerne les autres nationalités, les pays voisins sont majoritaires, notamment l'Allemagne (26,6% de tous les étrangers), la France (18,5%) et l'Italie (10,7%). En outre, les Etats-Unis (3,6%) ainsi que la Belgique (3,4%) et les Pays-Bas (3,2%) sont des pays d'origine souvent représentés. Au total, 137 nationalités différentes sont répertoriées, les 20 qui reviennent le plus fréquemment sont indiquées dans la fig. 9. Les cantons présentant le plus grand nombre de membres étrangers au sein des conseils de fondation sont, sans surprise, ceux qui sont les mieux positionnés à l'international, soit Zoug (28,2%) et Genève (27,3%). La part la plus faible revient à Appenzell Rhodes-Extérieures (4,1%) et à Glaris (3%).

Fig. 8

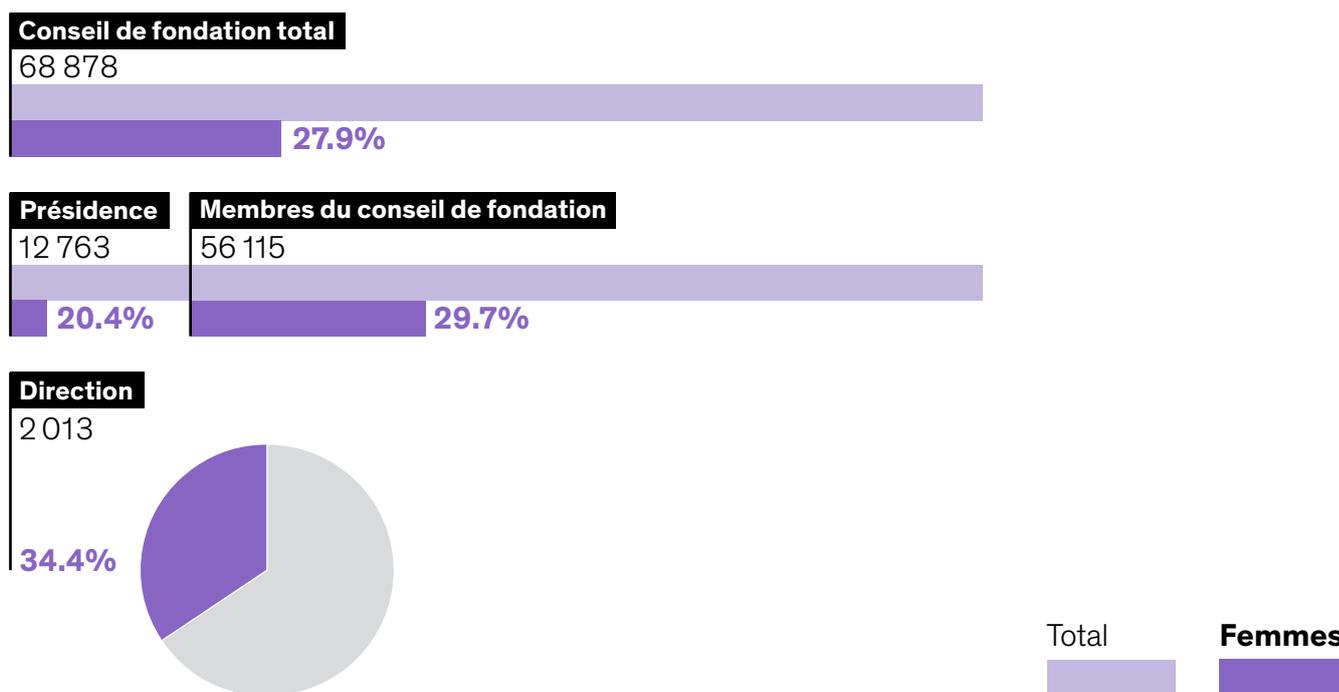
Proportion des membres internationaux au sein des conseils de fondation



Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2020/ Base de données CEPS

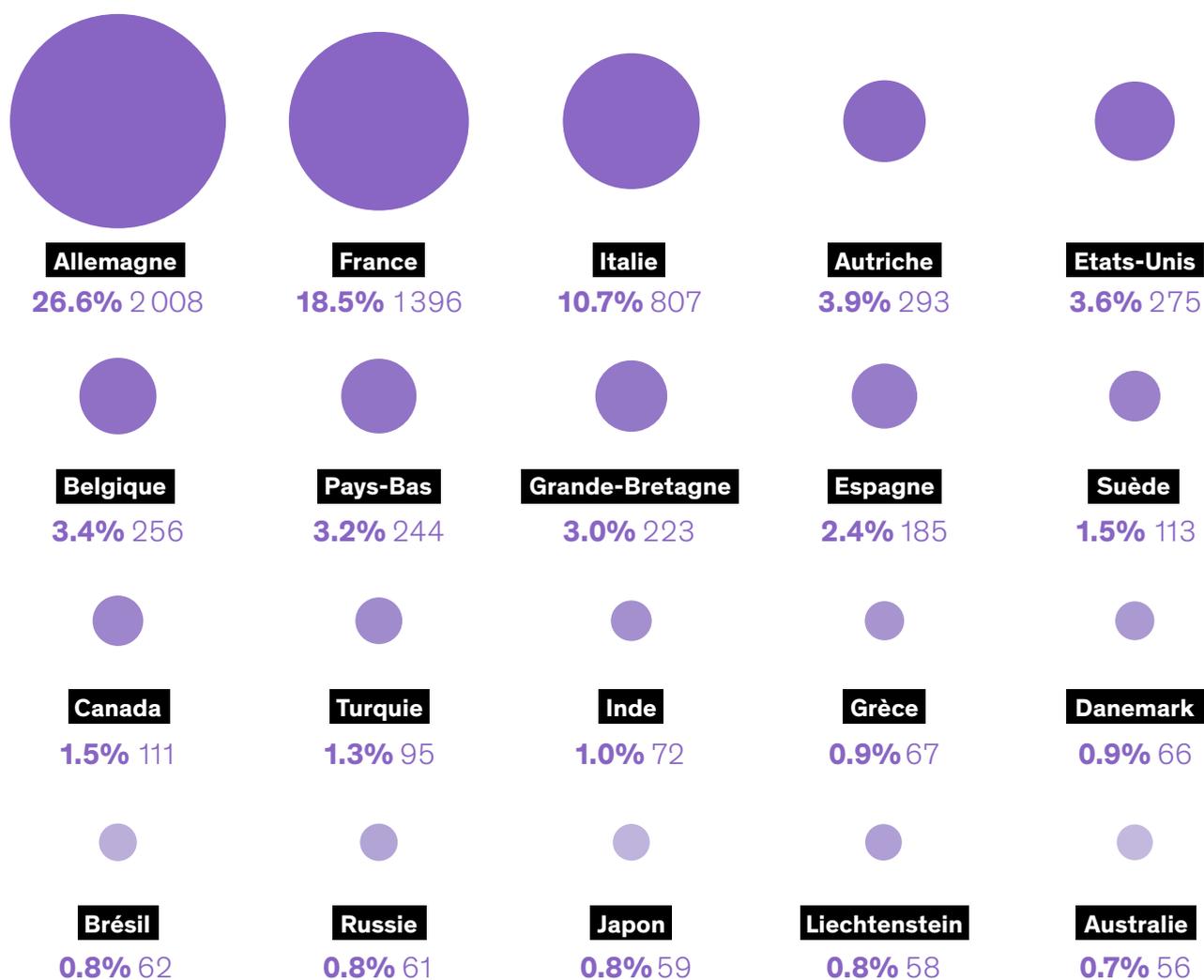
Fig. 7

Proportion de femmes au sein des organes dirigeants de la fondation 2019



Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2020/ Base de données CEPS

Fig. 9
 Les 20 pays d'origine les plus représentés au sein des membres internationaux des conseils de fondations en 2019



Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2020 / Base de données CEPS

GROS PLAN SUR LES FONDATIONS ENVIRONNEMENTALES

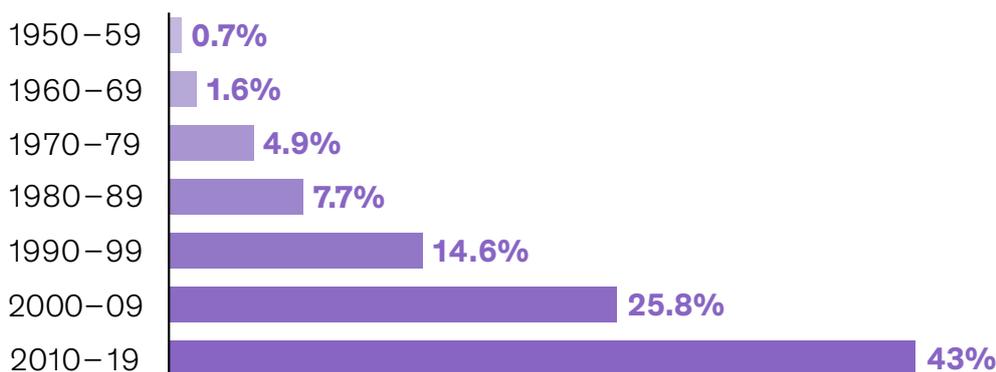
La question environnementale n'a pas attendu le mouvement « Friday for Future » pour gagner du terrain auprès des fondations. Une étude réalisée en 2015 a révélé que les fondations environnementales en Suisse disposent en moyenne d'un patrimoine nettement supérieur (12,7 millions de francs) à celui des fondations en général (8,3 millions de francs selon le rapport sur les fondations 2018)⁴. Elles sont également beaucoup plus récentes que l'ensemble des fondations. Comme le montre l'aperçu par décennies, 43% des fondations environnementales ont été constituées au cours de la dernière décennie (voir fig. 10). Avant 1950, il n'existait que 19 fondations de ce genre en Suisse.

Dans l'étude de 2015, la « conservation et la protection des ressources naturelles » représentaient déjà le principal

domaine d'activité des fondations environnementales (75%), suivi par la protection des animaux (40%) et la formation à la protection de l'environnement (40%). Sur cette base, les objectifs actuels des fondations environnementales ont été analysés en fonction des différentes ressources. Le recours à des termes différents a permis de différencier les ressources « terre », « eau » et « air » (p. ex. pour l'eau : mer, poisson, rivière, marin, aquatique, etc.). Au total, 70% des fondations environnementales peuvent être classées de cette manière. Dans la fig. 11, le résultat montre sans surprise que la « terre » est la ressource la plus fréquemment considérée en Suisse, alors que l'eau et l'air retiennent nettement moins l'attention.

Fig. 10

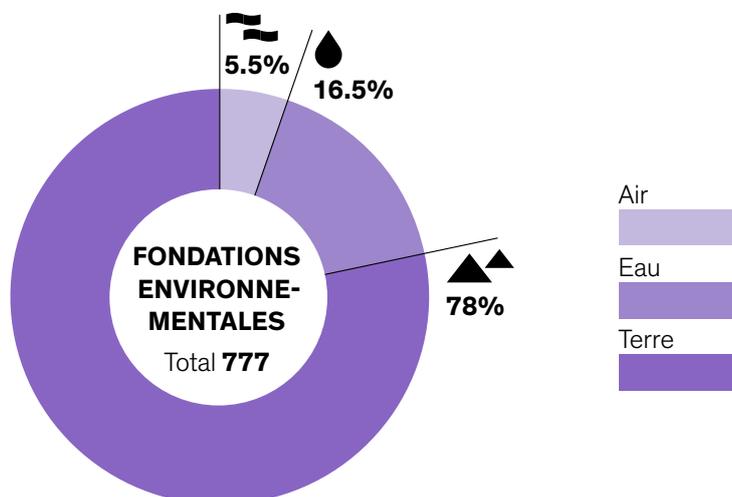
Pourcentage des nouvelles fondations environnementales au fil des décennies



Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2020/ Base de données CEPS

Fig. 11

Distinction en fonction des ressources environnementales



Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2020/ Base de données CEPS

SAVE THE DATE

19^E SYMPOSIUM DES FONDATIONS SUISSES

14 au 15 mai 2020, Centre des congrès de Bâle

« **Foundation for Future** »

Organisateur : SwissFoundations
→ www.stiftungssymposium.ch

Annulé*

EFC ANNUAL CONFERENCE

20 au 22 mai 2020, Vienne

« **Foundations and the new normal - How to innovate philanthropy ?** »

Organisateur : European Foundation Centre
→ www.efc.be

Annulé*

DEUTSCHER STIFTUNGSTAG

17 au 18 juin 2020, Leipzig

« **Zusammenhalten ! Stiften gestaltet Zukunft** »

Organisateur : Bundesverband Deutscher Stiftungen
→ www.stiftungen.org

Annulé*

*En raison de la pandémie du coronavirus, de nombreux événements ont dû être annulés le premier semestre de l'année 2020. Néanmoins, cette situation exceptionnelle a stimulé notre créativité. Nous sommes impatients de vous proposer de nouveaux formats, notamment lors de la journée européenne des fondations du 1^{er} octobre 2020 !

PHILANTHROPIE AM MORGEN

jeudi 18 juin 2020, Bâle

mardi 23 juin 2020, Zurich

« **Förderer und Geförderte – eine vielschichtige Beziehung** »

Organisateur : Centre d'études de la philanthropie
→ www.ceps.unibas.ch

10^E BASLER STIFTUNGSTAG

27 août 2019, REHAB Basel

« **Stiftungen als Medizin : Chancen, Risiken und Nebenwirkungen** »

Organisateur : Association Stiftungsstadt Basel
→ www.stiftungsstadt-basel.ch

BESTE STIFTUNGSRATSPRAXIS

jeudi 17 septembre 2020, Lake Side Zurich

Unternehmen und Stiftung –

eine facettenreiche Beziehung

Organisateur : Europa Institut an der Universität Zürich
→ www.eiz.uzh.ch

SwissFoundations → www.swissfoundations.ch
Centre d'études de la philanthropie en Suisse,
Université de Bâle → www.ceps.unibas.ch

SWISSFOUNDATIONS ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET STIFTUNGSGESPRÄCH LORS DE LA JOURNÉE EUROPÉENNE DES FONDATIONS

jeudi 1^{er} octobre 2020, Berne

Organisateur : SwissFoundations
→ www.stiftungsgespraech.ch

FORUM DES FONDATIONS

mardi 6 octobre 2020, IMD Lausanne

« **Les meilleures pratiques de gouvernance** »

Organisateur : SwissFoundations
→ www.forum-des-fondations.ch
En collaboration avec : AGFA (Association de Genève des Fondations Académiques)
→ www.agfa-ge.ch
ACAD (Académie des Administrateurs)
→ www.acad.ch
Centre en philanthropie
→ www.unige.ch/philanthropie
IMD → www.imd.org
proFonds → www.profonds.org

PHILANTHROPIE AM MORGEN

jeudi 5 novembre 2020, Bâle

mardi 10 novembre 2020, Zurich

« **Reformstau im Stiftungsland Schweiz** »

Organisateur : Center for Philanthropy Studies
→ www.ceps.unibas.ch

SCHWEIZER STIFTUNGSTAG

vendredi 20 novembre 2020, hôtel Marriott, Zurich

Organisateur : proFonds → www.profonds.org

INTERNATIONAL ACADEMIC CONFERENCE

26 et 27 novembre 2020, Université de Genève

« **Philanthropy and Taxation** »

Organisateur : Centre en philanthropie
→ www.unige.ch/philanthropie

20^E SYMPOSIUM DES FONDATIONS SUISSES

1^{er}- 2 juin 2021, Centre des congrès de Bâle

Organisateur : SwissFoundations
→ www.stiftungssymposium.ch

II. DÉVELOPPEMENTS JURIDIQUES

L'année 2019 a été marquée par l'ouverture de la procédure de consultation de l'initiative parlementaire Luginbühl « Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations » (14.470). L'avant-projet publié le 28 novembre 2019 reprend les huit mesures proposées par l'initiative parlementaire qui visent toutes à répondre à des besoins pratiques et s'inscrivent dans le cadre juridique existant. En outre, la consultation sur la modification de la réglementation juridique de l'échange automatique de renseignements (EAR) a tenu le secteur en haleine.

Concernant la jurisprudence, l'année a été plutôt calme. L'arrêt qui a probablement la plus grande portée est celui sur la capacité d'une personne morale à intenter une action en justice : la Fondation pour la protection des consommateurs s'est vu refuser la possibilité par le tribunal de commerce de Zurich de réclamer des dommages et intérêts pour les quelque 6 000 propriétaires de véhicules qui l'avaient mandatée à la suite du scandale des émissions de CO₂ du groupe VW. Les autres arrêts rendus sur le droit de plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations confirment l'insécurité juridique actuelle et soulignent la nécessité d'une réglementation juridique claire, comme le demande l'initiative parlementaire Luginbühl.

Les principaux développements juridiques ayant trait au secteur des fondations sont exposés ci-après. Des précisions concernant la législation actuelle, la jurisprudence et la doctrine sont par ailleurs proposées dans le volume « Verein – Stiftung – Trust, njus.ch » de Jakob et al., qui paraît chaque année⁵.

INITIATIVES POLITIQUES EN COURS

Initiative parlementaire « Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations »

Le droit des fondations pourrait connaître des modifications majeures : l'initiative parlementaire introduite le 9 décembre 2014 par le conseiller aux Etats Werner Luginbühl, intitulée « Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations » (14.470)⁶ a été mise en œuvre cinq ans après dans un projet de consultation. Après la prolongation de son délai de traitement jusqu'à la session d'automne 2021, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a fait parvenir l'avant-projet de l'initiative pour la procédure de consultation le 28 novembre 2019. La période de consultation s'est terminée le 13 mars 2020.

L'avant-projet met en œuvre les huit mesures principales prévues dans l'initiative parlementaire⁷.

Plainte auprès de l'autorité de surveillance : le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations, qui repose actuellement sur la jurisprudence, devrait pour la première fois faire l'objet d'une base légale. En vertu de l'art. 84 al. 3 AP-CC⁸, toute personne ayant un intérêt légitime à contrôler que la gestion de la fondation est conforme à la loi et à l'acte de fondation peut déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations concernant des actes et des omissions des organes de la fondation. Outre la dénomination explicite de « plainte », le projet de loi précise également qui est habilité à recourir. La jurisprudence définit actuellement le droit de recours en fonction de paramètres fluctuants (mais principalement selon les normes applicables aux procédures administratives, notamment un intérêt personnel et légitime)⁹. En pratique, cela donne régulièrement lieu à une certaine confusion. Avec l'introduction de « l'intérêt légitime à contrôler », il n'est plus question d'intérêt personnel, mais d'orienter le droit de plainte vers la protection de la fondation¹⁰. L'avant-projet vise donc à modifier la pratique juridique actuelle et à considérer la plainte auprès de l'autorité de surveillance comme un droit de recours sui generis, comme le suggérerait la doctrine majoritaire¹¹. Du point de vue du secteur des fondations, un tel changement est le bienvenu : les fondations ne sont bien protégées que lorsque l'on sait clairement qui peut agir contre des actes illégaux commis à l'encontre de la fondation et selon quels critères.

Limitation de responsabilité pour les membres bénévoles d'organes de fondation : il est prévu que la responsabilité personnelle soit limitée afin de tenir compte du fait qu'il s'agit le plus souvent de bénévoles ainsi que pour rendre l'activité de membre de conseil de fondation plus attrayante¹². En conséquence, l'art. 55 AP-CC prévoit qu'en

cas de négligence légère, la responsabilité des membres d'organes d'une personne morale n'est pas engagée si les conditions suivantes sont réunies : la personne morale n'a pas de but lucratif (ch. 1), les statuts de la personne morale ne prévoient pas une responsabilité en cas de négligence légère (ch. 2), les membres de l'organe n'ont perçu aucun honoraire et seuls les frais nécessaires à l'exécution de son activité ont été remboursés (ch. 3). Selon le droit en vigueur, les membres des organes sont en principe personnellement et indéfiniment responsables de leurs fautes. Les approches individuelles visant à alléger la responsabilité sont contestées en pratique. On peut dès lors se demander si une telle mesure visant à réduire la responsabilité est le bon message à envoyer au secteur, ce qui expliquerait la controverse qu'elle suscite parmi les experts. De plus, la mise en œuvre de l'avant-projet soulève de nombreuses questions.

Modification de l'acte de fondation portant sur l'organisation : l'avant-projet propose d'élargir la clause de modification de l'acte de fondation aux changements d'organisation (art. 86a al. 1 AP-CC). L'objectif est d'assouplir et de renforcer les droits du fondateur pour lui permettre, dans le cadre des conditions actuelles (en particulier le délai de dix ans), de se réserver le droit de modifier des caractéristiques organisationnelles (comme la création ou la suppression d'un organe ou la modification des modalités d'élection), afin de pouvoir réagir à des changements de circonstances qui concernent la gouvernance des fondations. L'article 86b CC doit également être révisé : des modifications accessoires de l'acte de fondation peuvent être apportées par l'autorité de surveillance lorsque celles-ci sont « justifiées par des motifs objectifs » et qu'elles ne lèsent pas les droits des tiers, et non plus uniquement lorsque celles-ci « sont commandées par des motifs objectivement justifiés ». Cela tiendrait compte de la pratique plus libérale des autorités de surveillance des fondations¹³. La formulation de l'art. 86c CC précise clairement qu'en cas de modification de l'acte de fondation approuvée par une décision de l'autorité fédérale ou cantonale compétente, aucun acte authentique n'est nécessaire. Les cantons sont libres de prévoir les formes d'authentification car la loi n'en fait pas mention¹⁴. Dans l'ensemble, ces propositions apportent, en plus des corrections nécessaires, un assouplissement mesuré du régime juridique, raison pour laquelle elles doivent être saluées du point de vue du droit des fondations.

Autres changements : il est en outre prévu, la publication régulière de données concernant les organisations exonérées d'impôt en raison de leur utilité publique dans le registre IDE ; un traitement fiscal privilégié pour les libéralités provenant d'une succession ; la possibilité de reporter des dons à des périodes fiscales ultérieures ; et une disposition selon laquelle les organisations d'utilité publique qui versent des honoraires appropriés aux membres de leurs organes de direction ne perdent pas leur exonération fiscale pour cette raison.

Il convient d'attendre la suite du processus législatif et les prises de position du secteur. Toutefois, le projet mis en consultation a déjà fourni suffisamment de matière à discussion. La 5^e stiftungsrechtstag zurichoise du 30 janvier 2020 en a également fait son thème central : Dominique Jakob y a présenté sa prise de position¹⁵ ainsi que des propositions concernant la consultation. Selon lui, le projet mis en consultation mérite fondamentalement d'être soutenu, mais des ajouts doivent y être apportés afin de parvenir à une réforme aboutie qui résolve réellement les principaux problèmes de la Suisse et instaure un équilibre entre libéralisme et gouvernance. Dominique Jakob a appelé à protéger la liberté du fondateur en l'ancrant dans la loi et à normaliser les principes fondamentaux de surveillance des fondations et de droit de plainte auprès de l'autorité de surveillance. Selon lui, il est nécessaire d'optimiser davantage les éléments concernant les modifications statutaires en vue d'assouplir le régime des fondations. Dans le même temps, il faudrait libéraliser les fondations de famille, réviser les dispositions concernant les fondations religieuses et régler la question des fondations mixtes dans la loi¹⁶.

SwissFoundations a elle aussi déposé une prise de position¹⁷ sur le projet mis en consultation. SwissFoundations soutient la proposition de publication régulière de données concernant les organisations exonérées d'impôt en raison de leur utilité publique par l'Office fédéral de statistiques, mais met en garde contre la charge déraisonnable pour les fondations donatrices suisses qu'instaure une nouvelle obligation de déclaration aux autorités fiscales. Elle soutient également la proposition d'inscrire dans la loi la plainte auprès de l'autorité de surveillance, mais elle s'aligne sur les propositions de modification de Dominique Jakob¹⁸. Les autres propositions de révision sont également bien accueillies, mais avec quelques précisions et ajouts¹⁹. Les points de droit fiscal ont été jugés majoritairement positifs. Toutefois, SwissFoundations voit d'un œil critique la limitation de responsabilité prévue en cas de négligence légère : à l'heure où l'on demande au secteur des fondations de se profession-

naliser, une telle disposition enverrait un mauvais signal et pourrait nuire à l'attractivité. Le lien entre le bénévolat et la possibilité d'autoriser différents régimes de responsabilité au sein d'un conseil de fondation doit être considéré comme particulièrement délicat²⁰.

Modernisation du droit successoral ayant des répercussions sur les fondations et les trusts

La révision du droit des successions (18.069) en cours depuis des années prend une nouvelle tournure. Comme nous l'avons vu l'année dernière, le Conseil fédéral avait décidé en 2017 de scinder le projet initial mis en consultation concernant la révision du droit des successions (18.069) en deux messages. Après le premier message du 29 août 2018, le second message devrait aborder les points plus techniques. Avec les « mesures pour la transmission d'entreprises par succession » (voir plus loin), une troisième partie vient de facto s'ajouter au projet de loi.

Dans le premier message, il a été proposé de réduire la part réservataire des héritiers afin d'augmenter la quotité disponible du patrimoine du de cujus. Une disposition concernant les cas de rigueur doit également protéger les concubins contre la pauvreté après un décès (appelé droit à l'assistance). La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats est entrée en matière le 18 janvier 2019. Après avoir auditionné plusieurs experts, elle a approuvé le projet par un vote d'ensemble le 14 août 2019²¹. Le Conseil des Etats a également voté sur le projet de loi. Il s'est prononcé en faveur de la réduction de la part réservataire, mais il a biffé le droit à l'assistance pour le concubin survivant²². Le débat au Conseil national aura lieu à la session de printemps 2020.

Le second message sur les aspects techniques de la révision du droit des successions, dont le droit à l'information par rapport aux fondations et aux trusts ainsi que l'éventuelle révision de l'art. 335 du code civil pour les fondations de famille, est encore attendu.

Dans l'intervalle, le Conseil fédéral a publié un projet de consultation²³ portant sur quatre mesures supplémentaires visant à faciliter la transmission d'entreprises par succession²⁴. Il s'agit d'accorder un droit à l'attribution intégrale d'une entreprise dans le cadre du partage de la succession, afin notamment d'éviter le morcellement d'entreprises. Il s'agit en outre d'accorder en faveur de l'héritier reprenneur des délais de paiement à l'égard des autres héritiers (dans le but notamment de lui éviter de graves problèmes de liquidités). Des règles spécifiques en matière de valeur d'imputation d'une entreprise doivent également

être établies. Enfin, il faut exclure le fait que la réserve des héritiers réservataires puisse leur être attribuée contre leur volonté sous forme de part minoritaire dans une entreprise dont un autre héritier aurait le contrôle²⁵.

La période de consultation est maintenant expirée, il convient d'attendre les développements ultérieurs du projet de loi.

Révision du droit du registre du commerce

Le droit du registre du commerce a fait l'objet d'une révision complète. Selon les nouvelles dispositions du Code des obligations (CO), une révision partielle de l'ordonnance sur le registre du commerce est nécessaire après moins de dix ans. En outre, l'ordonnance sur les émoluments doit être complétée. Les modifications déjà approuvées concernent le registre du commerce dans le Code des obligations (CO ; RS 220) et devraient entrer en vigueur avec la révision partielle de l'ordonnance sur le registre du commerce²⁶ ainsi que la nouvelle ordonnance sur les émoluments en matière de registre du commerce²⁷. Le projet mis en consultation concernant l'ordonnance sur le registre du commerce prévoit notamment les modifications suivantes : une nouvelle base juridique pour les rectifications et les compléments doit être créée. A l'avenir, les réquisitions devraient aussi pouvoir être déposées par des représentants mandatés d'une entité juridique (avocat, fiduciaire, notaire). Le blocage du registre sera supprimé au niveau de l'ordonnance. Les procédures officielles qui commencent par une sommation de l'office du registre du commerce doivent être uniformisées. En outre, la révision de l'ordonnance sur les émoluments doit préciser que seuls les principes du droit fiscal public sont applicables aux émoluments en matière de registre du commerce. Afin de respecter le principe de couverture des frais, les émoluments forfaitaires doivent être réduits d'environ un tiers. Cela doit passer par une réduction proportionnelle des différents postes d'émoluments²⁸.

Du point de vue du droit des fondations, les modifications apportées à la suite de l'introduction de l'obligation d'inscription des fondations ecclésiastiques et de famille en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 sont également importantes. Les fondations ecclésiastiques et de famille sont soumises aux mêmes conditions d'inscription au registre du commerce que les fondations classiques. Pour les fondations de famille, il faut toutefois préciser dans la rubrique « remarque » que la fondation n'est pas soumise à la surveillance de l'Etat et qu'il n'est pas nécessaire de désigner un organe de révision. Dans le cas d'une fondation ecclésiastique, il faut aussi préciser que la fondation n'est pas

soumise à la surveillance de l'Etat et que, en raison de son caractère ecclésiastique, il n'est pas nécessaire de désigner un organe de révision ni d'indiquer le nom de l'autorité ecclésiastique qui exerce la surveillance (art. 95 P-ORC).

Lors de sa séance du 6 mars 2020, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2021 la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur le registre du commerce. Toutefois, les dispositions du code des obligations et de l'ordonnance sur le registre du commerce instaurant une base de données centrale des personnes entreront en vigueur dès le 1^{er} avril 2020, afin qu'il soit possible de poursuivre la mise en place de cette base de données²⁹.

Révision de la loi sur la protection des données (LPD)

La révision prévue du droit en matière de protection des données (17.059) a déjà été abordée dans l'édition précédente³⁰. Il était surtout question du cahier des charges des responsables du traitement des données³¹ qui doit aussi être respecté par les fondations³². Toutefois, cette révision a également pour but de réviser complètement le droit de la protection des données³³. La principale modification concerne la restriction du champ d'application de la LPD : seul le traitement des données ayant trait à une personne physique identifiée ou pouvant être identifiée est visé, ce qui lève la protection des personnes morales et donc aussi celle des fondations³⁴.

Le projet du Conseil fédéral a été partiellement approuvé par le Conseil national le 24 septembre 2019³⁵. Concernant le champ d'application, le Conseil national l'a accepté sans débat³⁶. En outre, le 18 décembre 2019, le Conseil des Etats a également approuvé le projet du Conseil fédéral ainsi que la décision de modifier le champ d'application³⁷. En revanche, le Conseil des Etats n'a pas suivi le Conseil national sur d'autres points ; il souhaite notamment renforcer la protection des données personnelles et durcir les règles relatives au profilage³⁸.

Après la consultation initiale des deux chambres du Parlement, la procédure d'élimination des divergences concernant la révision totale de la loi sur la protection des données a été menée le 24 janvier 2020. La Commission des institutions politiques du Conseil national a recommandé l'adoption au Conseil national.

Le Conseil fédéral renonce pour l'instant à l'applicabilité de l'échange automatique de renseignements (EAR) aux fondations d'utilité publique

Le Conseil fédéral prévoit d'aligner les dispositions suisses relatives à l'échange automatique de renseignements (EAR) sur les normes internationales en mettant en œuvre les recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial). Dans ce contexte, le secteur des fondations était menacé d'un changement radical. Fin février 2019, sur la base d'une recommandation du Forum mondial, le Conseil fédéral a envoyé en consultation un projet qui prévoyait de supprimer les exemptions existantes pour les fondations d'utilité publique (art. 6 et 11 OEAR) et donc de soumettre ces fondations à l'EAR.

La proposition de supprimer ces exemptions pour les associations et fondations a été vivement critiquée et expressément rejetée par la quasi-totalité des acteurs concernés et par d'autres prises de position lors de la procédure de consultation.

Le Conseil fédéral a tenu compte du résultat de la consultation dans son message en novembre dernier sur l'EAR. Il déclare qu'il est prématuré de mettre en œuvre les recommandations du Forum mondial compte tenu des incertitudes qui subsistent au niveau international quant à la manière de traiter les organisations d'utilité publique dans le cadre de la norme EAR. La décision du Conseil fédéral doit être saluée, car elle constitue un pas important vers le maintien des conditions-cadres libérales pour la poursuite du développement harmonieux et la compétitivité de la Suisse dans le secteur des fondations. Pour les détails et perspectives de cette affaire, voir la contribution spéciale du prof. Dr Andrea Opel (p. 24).

JURISPRUDENCE ACTUELLE

Scandale des émissions de CO₂ du groupe VW : la fondation pour la protection des consommateurs se voit refuser le droit d'intenter une action collective

Le litige sur les conséquences du scandale des émissions de CO₂ du groupe VW entre dans une deuxième phase : le tribunal de commerce de Zurich a une fois de plus déclaré irrecevable la deuxième plainte de la Fondation pour la protection des consommateurs³⁹. Le tribunal a en effet contesté la capacité de la fondation pour agir en dommage-intérêts. Au préalable, la fondation pour la protection des consommateurs avait demandé à environ 6 000 propriétaires de véhicules concernés la cession de leurs droits à des dommages-intérêts.

La fondation a notamment pour but « la sauvegarde des intérêts des consommateurs ». Pour apprécier sa capacité d'intenter une action, il fallait déterminer si la plainte correspondait au but de la fondation. Le tribunal de commerce a conclu que la capacité pour agir de la fondation est limitée par son objet, avec pour conséquence qu'aucune procédure ne peut être menée si elle ne correspond pas à l'objet de la fondation. Il convient aussi de noter que les dommages-intérêts réclamés ne résultent pas d'un préjudice subi par la fondation elle-même. En obtenant des propriétaires des véhicules la cession de leurs droits, la fondation s'est « elle-même constituée en vecteur de l'action collective ». La personne morale doit à cet effet être protégée contre « son utilisation abusive en tant que vecteur d'action collective en vue d'obtenir une indemnisation collective ». De plus, il faut tenir compte d'un risque considérable en termes de coûts, qui ne peut être assumé que s'il est couvert par l'objet de la fondation⁴⁰.

Le pouvoir de représentation des organes couvre uniquement les actes qui servent directement ou indirectement le but de la fondation ou qui favorisent les activités prescrites. « Toute action servant à réaliser d'une autre manière un but semblable (voire identique) à celui prévu par le fondateur n'est cependant pas autorisée »⁴¹. Il s'agit de préserver la fondation elle-même d'un abus du pouvoir de représentation⁴². Dans son interprétation, le tribunal a conclu qu'il fallait faire une distinction entre le cercle des consommateurs en tant que destinataires de l'objet de la fondation et l'introduction d'une action collective⁴³. En l'absence d'indications dans l'acte de fondation, le tribunal de commerce est arrivé à la conclusion qu'en principe seules les personnes physiques sont couvertes par l'objet de la fondation et que l'objet se rapporte aux actes mentionnés dans sa définition ainsi qu'aux actes apparentés.

L'introduction d'une action collective n'est pas une activité qui peut résulter de l'objet d'une fondation. L'action poursuit uniquement les intérêts de certains consommateurs – avec des risques menaçant l'existence-même de la fondation sans possibilité d'indemnisation pour celle-ci⁴⁴. Il s'agit donc ici d'atteindre un objectif similaire avec d'autres moyens que ceux prévus par le but de la fondation, ce qui impliquerait une modification du but. Pour cette raison, la fondation n'a pas, en l'état, la capacité pour agir et n'est donc pas en mesure d'intenter une action. Par conséquent, la plainte a été déclarée irrecevable⁴⁵.

Jusqu'à présent, le droit de procédure civile suisse ne connaît pas l'action collective. Du point de vue de la politique juridique, il est compréhensible que cette possibilité ne soit pas prévue afin d'éviter l'utilisation abusive des personnes morales comme vecteur d'indemnisation. Dans ce contexte, le tribunal de commerce propose la doctrine « ultra vires », répandue à l'étranger, mais inconnue en droit suisse, qui prévoit la possibilité d'accorder la capacité pour agir aux organes lorsque celle-ci est couverte par le but. L'argumentation n'est pas des plus convaincantes : du point de vue du droit des fondations, les organes de la fondation sont appelés à réaliser tout ce qui correspond au but de la fondation et à la volonté du fondateur. Si l'objet est de préserver les intérêts des consommateurs, les organes exécutifs sont habilités à prendre toutes les mesures de nature à préserver les intérêts des consommateurs avec les moyens existants. Dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les membres du conseil de fondation sont libres de décider de la façon dont ils utilisent ces moyens dans le respect des statuts de la fondation⁴⁶. Selon une jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire de disposer d'une autorisation ou de l'approbation de l'autorité de surveillance. A la suite de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, cette décision ne peut être examinée que pour des erreurs de droit, notamment un abus de pouvoir. Et même s'il est établi que le conseil de fondation a outrepassé son pouvoir discrétionnaire, cela n'entraîne pas la nullité de l'opération, mais uniquement des mesures de contrôle de la part de l'autorité de surveillance et, le cas échéant, la responsabilité civile des organes. A priori, le refus de la capacité pour agir au conseil de fondation serait abusif.

Enfin, il ne faut pas oublier qu'en l'espèce, il est question de faire valoir les droits cédés par des consommateurs, qui d'un point de vue sémantique, s'inscrivent dans une formulation large de l'objet de la fondation. Par ailleurs, la marge de manœuvre des membres du conseil de fondation

serait considérablement réduite si l'on exigeait l'approbation de l'autorité de surveillance (« Enfin, la demanderesse ne prétend pas non plus que l'autorité de surveillance de la fondation a établi la compatibilité de la procédure avec le but de la fondation dans une décision positive généralement contraignante⁴⁷ ») ou si une description plus concrète de cette action devait figurer dans le but de la fondation⁴⁸. Pour les fondations dont le but est délibérément formulé de manière abstraite, ce qui est la règle en pratique afin de permettre une activité d'utilité publique à grande échelle, il pourrait en résulter une incapacité d'agir permanente.

Un recours contre cet arrêt est en cours devant le Tribunal fédéral. Du point de vue du secteur des fondations, il reste à espérer que les considérations relatives au droit des fondations seront corrigées par le Tribunal fédéral.

La procédure de révision n'est pas admise pour une ancienne membre d'un conseil de fondation

Dans son ATF 144 III 433 ss, le Tribunal fédéral avait déclaré que le principe de l'épuisement des voies de recours internes applicables aux associations devait également s'appliquer aux conseils de fondation. Par conséquent, avant de pouvoir déposer plainte auprès de l'autorité de surveillance, un membre d'un conseil de fondation doit provoquer la prise d'une décision à ce sujet au sein de la fondation. Cet aspect a été abordé en vue de justifier la légitimité d'un recours formé par une ancienne membre d'un conseil de fondation. N'ayant pas été en mesure de prouver que celle-ci avait épuisé toutes les voies de recours internes à la fondation, le droit de déposer plainte lui a été refusé. Cet arrêt a été sévèrement critiqué par les praticiens et la doctrine⁴⁹, car il ne tient pas compte de la nature de la plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations : il ne s'agit pas de la perte éventuelle des droits d'un membre d'une fondation par son inaction, mais de la protection de la fondation qui ne peut ni s'éteindre ni être annulée⁵⁰.

A la suite de cet arrêt, l'ancienne membre du conseil de fondation a déposé une demande de révision devant le Tribunal fédéral⁵¹. Elle s'est appuyée sur l'art. 121 let. d LTF, selon lequel la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si le tribunal a omis par inadvertance de prendre en considération des faits importants qui ressortent du dossier. Elle a estimé que la déclaration du Tribunal fédéral selon laquelle « elle n'avait pas officiellement convoqué une réunion du conseil de fondation et pris des mesures concernant la composition du conseil de fondation, la gestion du patrimoine de la fondation et le projet » était inexacte et incomplète⁵². A cet égard, le Tribunal fédéral objecte que la

requérante « prétend, mais ne prouve pas » que cette déclaration reposait sur une négligence. Une révision ne sert pas, comme l'entend la requérante, à combler une lacune, c'est-à-dire à compléter et rectifier les faits⁵³.

De plus, la requérante a mis en avant les efforts qu'elle avait déployés depuis octobre 2016 pour s'engager dans le conseil de fondation. Elle soulevait qu'il était irréaliste de lui en demander plus. Le Tribunal fédéral a fait valoir qu'elle critiquait ainsi son appréciation juridique. La révision ne peut être demandée non plus pour un tel grief⁵⁴. En conséquence, le Tribunal fédéral a rejeté la demande de révision.

Compte tenu des exigences élevées en matière de révision, connues dans la pratique, la demande de révision était dès le début vouée à l'échec. Les allégations de l'ancienne membre du conseil de fondation montrent toutefois clairement que la pratique a des difficultés avec la nouvelle exigence consistant à épuiser toutes les voies de recours internes, ce qui ne saurait cependant être le critère décisif pour la recevabilité d'un recours auprès de l'autorité de surveillance. La demande de révision doit être interprétée de la même manière : un dernier appel à l'aide contre des exigences jurisprudentielles incompréhensibles en matière de plainte auprès de l'autorité de surveillance.

Une loterie pour fixer les délais de plainte auprès de l'autorité de surveillance ?

Nous avons déjà dénoncé dans l'édition précédente⁵⁵ la jurisprudence regrettable en matière de détermination des délais de plainte auprès de l'autorité de surveillance. L'arrêt récent de la Cour des assurances sociales du Tribunal fédéral en matière de prévoyance professionnelle augmente encore l'insécurité juridique. Dans son arrêt 9C_15/2019 du 21 mai 2019, le Tribunal fédéral a appliqué plusieurs dispositions par analogie pour déterminer le délai de plainte auprès de l'autorité de surveillance des fondations (sur le droit des associations, le droit administratif et le droit des assurances sociales) et a ainsi défini un délai de 30 jours dans le cas d'espèce. Toutefois, le Tribunal fédéral n'a retenu aucune des variantes exposées et a laissé en suspens la question de savoir comment le délai devrait être fixé dans ce type de cas⁵⁶. Bien que cette approche ne soit pas inhabituelle pour le Tribunal fédéral, elle reste discutable dans ses incidences, car le tribunal a finalement rejeté la plainte pour cause de non-respect du délai. Bien qu'il soit discutable en soi d'imposer un délai de plainte auprès de l'autorité de surveillance alors qu'il s'agit d'une voie de recours sui generis, il est encore plus insatisfaisant de ne pas connaître le fondement de la détermination du délai.

Affaire Stefanini : pas de faux dans les titres par les anciens membres du conseil de fondation

Après que le Tribunal fédéral a statué en faveur des enfants du fondateur Bruno Stefanini en l'été 2018 dans le cadre du litige concernant la fondation pour l'art, la culture et l'histoire⁵⁷, les agissements en cause ont ensuite fait l'objet d'une enquête pénale. Pour mémoire, l'acte de fondation de la Fondation Stefanini stipulait que le droit de nommer les membres du conseil de fondation serait transmis du fondateur à ses enfants s'il perdait sa capacité de discernement. Une fois que les descendants avaient fait valoir leur droit, le conseil de fondation s'était réuni le 9 janvier 2014 en présence du fondateur alors âgé de 87 ans. Une révision des statuts avait alors été décidée, ce qui ouvrait la possibilité pour le conseil de fondation de se compléter par cooptation, donc de se constituer lui-même. Par la suite, les membres du conseil de fondation accusés avaient remis le procès-verbal à l'autorité fédérale de surveillance des fondations. Celui-ci mentionnait notamment qu'une des membres du conseil de fondation était absente et excusée, que toutes les décisions avaient été prises à l'unanimité et que le fondateur avait approuvé le changement de système électoral.

Ce procès-verbal a fait l'objet de deux procédures pénales auprès du tribunal d'arrondissement de Winterthour. Celui-ci a dû décider si les deux anciens membres du conseil de fondation étaient coupables de faux dans les titres⁵⁸. Outre le procès-verbal, un enregistrement sonore a été produit qui, de l'avis du ministère public, contredisait le procès-verbal. Le tribunal d'arrondissement en a conclu qu'un procès-verbal ne constitue pas un titre, mais uniquement un document qui consigne des faits déterminants sur le plan juridique et qui peut servir de preuve au cours des transactions juridiques. Dans le cas du procès-verbal en question, il concernait la composition du conseil de fondation et la prise de décision⁵⁹. Il a pu être prouvé que la membre du conseil de fondation n'avait pas assisté à la réunion et l'enregistrement sonore a permis de constater que le fondateur avait lui aussi approuvé les décisions. Sur ces deux points, il n'y a donc pas eu de faux dans les titres. Le tribunal d'arrondissement de Winterthour a donc acquitté les accusés.

Une résistance à l'échelle européenne se forme contre l'obligation pour les fondations d'utilité publique de se soumettre à l'EAR

Contribution spéciale du prof. Dr Andrea Opel

L'année dernière, l'annonce de la suppression des exemptions existantes dans le domaine de l'échange automatique de renseignements (EAR) pour les fondations et associations d'utilité publique a fait couler beaucoup d'encre. La décision du Tribunal fédéral du 20 novembre 2019 de maintenir ces exemptions a apaisé la situation pour l'instant. L'affaire est cependant loin d'être terminée.

Situation juridique actuelle

En vertu du droit en vigueur en Suisse, les fondations et associations d'utilité publique sont exemptées de l'EAR (pour la formulation exacte, voir les art. 5 et 6 de l'OEAR). Elles ne sont pas considérées comme des établissements financiers soumis à une obligation de déclaration et n'ont donc aucune obligation de faire un rapport. En outre, les banques ne sont pas tenues de déclarer les comptes des fondations et associations d'utilité publique (voir art. 10 et 11 OEAR).

Le Common Reporting Standard (CRS)

Le Common Reporting Standard (CRS) mis au point par l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers vise à améliorer la transparence fiscale dans le monde entier et à éviter l'évasion fiscale. A ce jour, plus de 100 pays, dont la Suisse, se sont engagés à adopter cette norme. La mise en œuvre nationale de la norme EAR est régulièrement examinée par le Forum mondial de l'OCDE. Celui-ci a maintenant demandé à la Suisse de supprimer les exemptions existantes pour les fondations et associations d'utilité publique. Elles seraient ainsi soumises à l'obligation de déclaration dès lors qu'elles seraient considérées comme des établissements financiers. Les banques seraient aussi tenues de déclarer les comptes des fondations et associations. Ce dernier point est important si la fondation ou l'association n'est pas elle-même considérée comme un établissement financier.

Selon le CRS, les fondations d'utilité publique sont actuellement considérées comme des établissements financiers si elles remplissent les deux conditions suivantes : premièrement, elles doivent satisfaire à l'« income test », c'est-à-dire que les revenus bruts de la fondation proviennent majoritairement du placement ou du réinvestissement d'actifs financiers – le CRS en donne une définition indépendante – ou du négoce d'actifs. Deuxièmement, la fondation doit disposer d'une gestion professionnelle (ou « managed by test »). C'est le cas lorsque la fondation ou son patrimoine est géré par un établissement financier

au sens de l'EAR (p. ex. une banque). Si ces conditions sont réunies, les fondations d'utilité publique ont les mêmes obligations de déclaration que les trusts. Cela signifie que l'obligation de déclaration concerne non seulement les bénéficiaires, mais aussi le fondateur et les membres du conseil de fondation. Cependant, pour qu'il y ait déclaration, il doit toujours y avoir un lien avec l'étranger, c'est-à-dire que les bénéficiaires, le fondateur ou les membres du conseil de fondation doivent résider à l'étranger. Comme indiqué, la Suisse exempte actuellement les fondations d'utilité publique de cette obligation de déclaration.

Réaction du Conseil fédéral

Fin novembre 2019, le secteur des fondations a constaté avec satisfaction que le Conseil fédéral avait pris la décision de ne pas appliquer la recommandation du Forum mondial et de maintenir pour l'instant les exemptions pour les fondations et associations d'utilité publique. Des discussions soutenues entre SwissFoundations et des représentants de haut rang de l'OCDE et du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) mi-septembre à Paris ont fortement contribué à ce résultat.

Perspective : le CRS sera révisé

Le maintien à long terme des exemptions est tout sauf garanti. L'OCDE a déjà annoncé qu'une révision du Common Reporting Standard (CRS) aurait lieu au printemps 2020. Pour la première fois, la question de l'opportunité et des conditions auxquelles les organisations d'utilité publique doivent être soumises à l'EAR sera explicitement abordée. Or, les avis des Etats membres de l'OCDE sont partagés.

Pour le secteur des fondations, de graves conséquences sont à craindre si les exemptions devaient être supprimées. L'obligation faite aux fondations d'utilité publique de respecter l'EAR se traduirait par des coûts considérables et une charge de travail supplémentaire. Une analyse d'impact commandée par le SFI considère que les coûts d'investissements pour la mise en place de systèmes informa-

tiques, de formations et documentation initiale sont d'au moins CHF 5 000 à CHF 10 000. Il faut ajouter à cela des frais annuels supplémentaires récurrents pour s'acquitter des obligations de déclaration. Il est également évident que les fondations d'utilité publique – contrairement aux établissements financiers traditionnels – ne seront pas en mesure de s'acquitter elles-mêmes d'obligations EAR qui sont parfois complexes. Par conséquent, elles devront faire appel, du moins ponctuellement, à des experts externes, qu'il faudra rémunérer.

En outre, la suppression des exemptions semble objectivement injustifiée. Jusqu'à présent, l'exemption des obligations de déclaration était justifiée par le fait que les fondations d'utilité publique ne présentaient aucun risque d'évasion fiscale. Cette appréciation est toujours d'actualité : les fondations d'utilité publique représentent un patrimoine indépendant à usage spécifique – et ce, en principe « pour toujours ». Le fondateur ne peut ni révoquer la fondation ni obtenir un remboursement des fonds pour lui-même. Il en va de même pour les conseils de fondation et les bénéficiaires. Par ailleurs, les fondations d'utilité publique en Suisse sont régulièrement contrôlées par les autorités fiscales et de surveillance, ce qui signifie qu'elles sont de facto déjà soumises à un double contrôle. Par conséquent, l'intégration des fondations d'utilité publique à l'EAR est fondamentalement injustifiée. L'extension de l'EAR aux fondations et associations d'utilité publique revient à les priver de ressources sans aucune valeur ajoutée en contrepartie.

Le secteur européen de la philanthropie passe à l'action

Après des premières réactions timorées, des associations de fondations européennes semblent désormais passer à l'action pour éviter que leurs fondations soient soumises à cette obligation de déclaration. Sous l'égide de la Philanthropy Advocacy Initiative lancée conjointement par Donors and Foundations Networks in Europe (DAFNE) et European Foundation Center (EFC), la résistance contre la forme actuelle et future du modèle s'organise. Le secrétariat de l'OCDE à Paris a également entendu cet appel et a accordé pour la première fois à la philanthropie un siège permanent au sein du Business and Industry Advisory Committee (BIAC), qui est actuellement occupé par Hanna Surmatz, Legal Counsel pour EFC.

Reste maintenant à espérer que les forces européennes – suivant l'exemple du gouvernement suisse – pourront se regrouper pour empêcher que le secteur des fondations d'utilité publique soit soumis à l'EAR.



Prof. Dr. Andrea Opel est professeure de droit fiscal à l'Université de Lucerne, consultante auprès de Bär et Karrer et membre du Legal Council de SwissFoundations.

Beste Stiftungsratspraxis

20 septembre 2020, Lake Side Zurich

« Stiftung und Unternehmen – eine facettenreiche Beziehung »

Les fondations et les entreprises sont, à bien des égards, étroitement liées. Outre les fondations qui détiennent des participations dans des entreprises ou qui dirigent directement une entreprise, bon nombre d'entreprises s'engagent en faveur de la société par l'intermédiaire d'une Corporate Foundation d'utilité publique. Un troisième aspect concerne les modèles de financement entrepreneuriaux discutés depuis des années, avec lesquels les fondations d'utilité publique tentent d'améliorer les effets de leurs actions. La relation complexe et l'interconnexion des entreprises exigent de la part des comités directeurs, notamment du conseil de fondation, une expertise particulière tant pour la direction d'une entreprise que pour le bien commun.

Ce séminaire est destiné aux membres potentiels, nouvellement nommés ou expérimentés d'un conseil de fondation de fondations d'entreprise et de corporate foundations, aux représentants des autorités fiscales et de surveillance, et aux conseillers en matière de fondation. Les représentants des entreprises qui envisagent de créer une corporate foundation obtiendront de précieuses informations. Les participants reçoivent une attestation de participation.

Organisateurs :

Europa Institut de l'Université de Zurich

→ www.eiz.uzh.ch

SwissFoundations → www.swissfoundations.ch

Centre d'études de la philanthropie en Suisse, Université de Bâle → www.ceps.unibas.ch

III. DOSSIER SPÉCIAL : FONDATIONS ET POLITIQUE

La relation entre le monde politique et le secteur des fondations d'utilité publique est relativement compliquée. De chaque côté, règnent souvent incompréhension et méconnaissance de l'autre. Toutefois, la situation est en train d'évoluer. Des stratégies pour promouvoir l'engagement philanthropique sont développées dans les cantons de Genève, d'Argovie et de Berne. L'année dernière, le Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne a même déclaré que le secteur des fondations avait une « importance majeure pour l'Etat ». Quelles sont les opportunités liées à un dialogue d'égal à égal ? Pour y répondre, tournons-nous vers l'Europe, où les deux associations DAFNE et EFC ont récemment publié un Manifeste pour une philanthropie européenne.

LES FONDATIONS – UNE BONNE AFFAIRE POUR LA SOCIÉTÉ

Avec plus de 13 000 fondations d'utilité publique et un patrimoine total de près de 100 milliards de francs, la Suisse est la principale place philanthropique au monde. Il existe six fois plus de fondations par habitant en Suisse qu'aux Etats-Unis ou en Allemagne. Une étude publiée par SwissFoundations, en collaboration avec PwC Suisse, a pour la première fois cherché à déterminer si les fondations d'utilité publique sont rentables pour la société. Les réponses sont très intéressantes.

Les fondations d'utilité publique génèrent une valeur ajoutée considérable pour la société. Elles encouragent des thèmes et des domaines que l'Etat ne peut pas (encore) ou que partiellement prendre en charge. Elles peuvent supporter des risques accrus et soutenir de nouvelles idées qui contribuent à façonner un avenir commun. Les fondations sont par ailleurs l'expression de l'engagement volontaire des citoyens pour le bien commun. En contrepartie, l'Etat accorde des avantages fiscaux aux fondations et aux fondateurs. Ceux-ci s'appliquent tant lors de la création de la fondation d'utilité publique que tout au long de son existence.

L'étude publiée en 2019 par SwissFoundations et PwC Suisse intitulée « Les fondations – Une bonne affaire pour la société », calcule à partir de deux cas modèles le montant des impôts qui échappent à la société du fait de la création d'une fondation. Cette perte est ensuite comparée au bénéfice que la collectivité retire des donations réalisées par les fondations donatrices.

Afin de pouvoir représenter de manière globale les incidences fiscales liées à une fondation, la création d'une fondation d'utilité publique est comparée à deux possibilités de placement alternatives : l'investissement du patrimoine sur le marché des capitaux et l'apport de fonds privés dans une société d'investissement. Il en résulte donc quatre modélisations au total.

Seuil de rentabilité atteint au bout d'un an et demi maximum

En prenant l'exemple de M. Sigrist, domicilié à Zurich et fondateur d'une fondation donatrice dotée de 20 millions de francs, et celui de Mme Dubois, créant une fondation à capital consommable d'utilité publique dotée de 50 millions de francs, l'étude souligne que les fondations créées distribuent bien plus de ressources que l'Etat n'aurait pu en obtenir par l'imposition des fonds correspondants placés à titre privé. Dans le cas de M. Sigrist, les versements d'utilité publique de la fondation dépassent les pertes fiscales après au maximum 18 mois. Pour Mme Dubois, le seuil de rentabilité est atteint au bout de 149 jours. Dès lors, les pertes fiscales sont compensées et la société profite des fondations d'utilité publique et de leurs financements.

De grandes différences entre les cantons

L'étude a interprété les deux modèles de comparaisons, ceux de M. Sigrist et de Mme Dubois, pour tous les régimes cantonaux. C'est dans le canton d'Obwald que les fondations bénéficient le plus rapidement à la société. Le seuil de rentabilité y est atteint au bout de 29 jours. Dans tous les calculs, le canton de Genève est la lanterne rouge.

L'étude « Les fondations – Une bonne affaire pour la société », y compris tous les comparatifs fiscaux, est disponible gratuitement en allemand, français et anglais sur <https://www.swissfoundations.ch/fr/etudedefiscale/>.

L'arc lémanique et la philanthropie

Contribution spéciale de Mara de Monte

Le canton de Genève peut se vanter d'avoir une longue tradition en matière de philanthropie. Pour continuer à soutenir le développement et le rayonnement international de la place philanthropique de l'arc lémanique, plusieurs initiatives ont vu le jour ces dix dernières années.

L'année 2010 a été marquée par la publication de la première étude de la Fondation Lombard Odier « Initiative pour la dynamisation de la philanthropie en Suisse ». Celle-ci a fait émerger deux priorités : favoriser la coordination et la coopération entre les acteurs et promouvoir le développement du secteur. L'ouverture d'un bureau de SwissFoundations en Suisse romande et l'inauguration de la Maison des Fondations à la Fondation Louis-Jeantet en novembre 2012 ont constitué une réponse concrète à la forte dynamique du secteur des fondations en Suisse romande et à la nécessité d'avoir un lieu de rencontres et de débats pour ces acteurs de la philanthropie.

Cet engagement régional a aussi donné lieu aux premières collaborations avec la Chancellerie d'Etat, qui, en 2013, a été chargée par le Conseil d'Etat genevois de piloter le développement du secteur et favoriser ainsi l'essor de la place philanthropique genevoise.

Les années suivantes ont vu une consolidation des échanges et des collaborations avec l'établissement de rencontres philanthropiques annuelles. Sous forme de tables rondes ou de colloques, ces événements, qui existent depuis 2013 et qui sont coorganisés par l'Etat de Genève, SwissFoundations et la Fondation Lombard Odier, visent à intensifier et enrichir le dialogue entre les acteurs de la place et à favoriser l'émergence de partenariats public-privé. Ils réunissent les experts – du secteur public et privé – ainsi que les philanthropes sur une thématique spécifique comme la culture, le handicap, ou encore le cancer. La dernière édition de ces rencontres s'est déroulée en septembre 2019 sur le thème de l'agriculture et la biodiversité.

L'année 2015, quant à elle, a connu le lancement du Forum des Fondations, plateforme privilégiée pour s'informer de l'actualité du secteur des fondations, proposer de nouvelles pistes de réflexion en vue de renforcer la place philanthropique et les conditions-cadres, échanger avec les acteurs-clés et mettre en lumière les meilleures pratiques de gouvernance.

Toujours en 2015, le Conseil d'Etat a chargé un groupe de travail transversal « Philanthropie – Etat » de formuler des mesures en vue d'améliorer les conditions-cadres pour le secteur des fondations. En outre, la stratégie économique cantonale 2030 a été adoptée. Celle-ci vient préciser la vision et les axes stratégiques devant guider la politique économique cantonale à moyen terme. Une trentaine d'objectifs en découlent, tels que la promotion du développe-

ment de Genève comme carrefour international de la finance durable, ou la mise en valeur de l'image des fondations genevoises, caractérisée par l'internationalisation et la reconnaissance du rôle considérable qu'elles jouent par leur contribution et leur soutien.

Les trois dernières années ont vu l'expansion et le renforcement du secteur philanthropique dans l'arc lémanique :

- En septembre 2017, le processus – amorcé dès 2014 – de création du Geneva Centre for Philanthropy à l'Université de Genève a abouti. Issu d'un partenariat public-privé réunissant l'Université de Genève et plusieurs fondations Suisses, dont la majorité sont membres de SwissFoundations, ce centre de recherche interdisciplinaire a pour objectif d'encourager la recherche et la formation universitaire en matière de philanthropie et d'assurer la transmission des connaissances pour répondre aux besoins des praticiens grâce à des séminaires et des conférences.
- De plus, c'est en 2017 également qu'a été mis en ligne sur le site de l'Etat de Genève le portail « Genève et la philanthropie ». Dédié à la mise en valeur et à la promotion du secteur, et source d'information pour les fondations, ce site permet d'amplifier les messages et de servir de relais auprès des différents acteurs économiques et institutionnels. Depuis 2018, c'est la Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation (DG DERI) de l'Etat de Genève qui a repris la responsabilité de favoriser le développement du secteur.
- C'était pour répondre au besoin d'aller toujours vers plus de transparence, qu'une cartographie a été mise en ligne en juin 2019, mettant en valeur la richesse, la diversité et la densité du secteur philanthropique dans le canton. A ce jour, plus de 1200 entités à vocation altruiste sont répertoriées. Il est prévu de compléter cet inventaire en y ajoutant les acteurs issus des milieux associatifs.

Pour finir, c'est en 2019, neuf ans après la première étude, qu'a été publiée l'évaluation sur la vitalité du secteur philanthropique lémanique « Faire mieux, plus efficacement : mesurer et améliorer la vitalité philanthropique ». Le partenariat concrétisé dans le cadre de cette étude est le fruit d'une collaboration entre le secteur privé, le monde universitaire, le gouvernement du Canton de Genève, ainsi que les autorités de surveillance genevoise et vaudoise, le secteur philanthropique, et les associations de fondations⁶⁰. S'appuyant sur une analyse de données quantitatives et qualitatives, ainsi que sur un cadre global intégrant les différents indicateurs de la vitalité philanthropique, l'étude fait le point sur l'état du secteur philanthropique dans l'arc lémanique et identifie les opportunités stratégiques pour renforcer encore le dynamisme du secteur⁶¹.

Ainsi, depuis plusieurs années déjà, l'engagement des différents acteurs de la place a permis de stimuler l'écosystème de la philanthropie, véritable enjeu pour la défense de causes d'intérêt général, non seulement du Canton mais aussi plus largement de la région. Cet engagement s'inscrit dans la durée pour renforcer encore plus le secteur et promouvoir sa vitalité à l'avenir.



Mara De Monte, conseillère en philanthropie et Senior Project Manager ad intérim chez SwissFoundations.

Un canton qui veut plaire aux fondations

Entretien avec Dr Thomas Pauli-Gabi, responsable du Service de la culture du canton d'Argovie. Les questions sont posées par Beate Eckhardt.

Ces dernières années, plusieurs cantons ont commencé à analyser leur attractivité pour les fondations et ont pris des mesures pour les promouvoir. Je pense en premier lieu au canton de Genève, comme l'indique la contribution de Mara de Monte, mais les cantons de Bâle-Ville, de Berne et d'Argovie montent aussi au créneau. Alors que le Conseil d'Etat bâlois constatait le 20 novembre 2019, sur demande du député David Jenny, que le secteur des fondations avait une « importance majeure pour l'Etat »⁶², les responsables culturels des cantons d'Argovie et de Berne ont fait réaliser l'année dernière une étude dont l'objectif était d'analyser la promotion culturelle privée dans les deux cantons et de développer des mesures visant à promouvoir les fondations culturelles privées et le mécénat⁶³.

M. Pauli, le canton d'Argovie a lancé, il y a un peu plus d'un an, une initiative pour promouvoir les fondations sur son territoire. Quel en a été l'élément déclencheur et comment avez-vous procédé ?

Un élément déclencheur important a été le programme rigoureux et austère du canton d'Argovie dans les années 2015 à 2018, qui a montré à quel point les acteurs culturels étaient dépendants des fonds publics et à quel point la promotion privée de la culture était peu développée dans le canton d'Argovie. En termes de densité de fondation par habitant, le canton d'Argovie occupe la dernière place au niveau national. Ajoutons à cela que de grands projets d'infrastructure culturelle sont en cours dans le canton d'Argovie, qui ne peuvent être financés sans un généreux soutien privé. Une étude, réalisée avec le canton de Berne, nous a permis d'analyser les causes et d'obtenir de la part des auteurs des propositions sur la manière dont la promotion culturelle privée pourrait être favorisée avec le soutien du canton.

D'autres exemples, en Suisse ou à l'étranger, vous ont-ils inspiré ?

Un chapitre de l'étude est consacré à des exemples de bonnes pratiques en Suisse. La démarche du canton de Genève m'a particulièrement convaincu. Il y a quelques années, une stratégie en matière de philanthropie y a été développée et est depuis appliquée avec succès. Nous avons également examiné le modèle « art bonus » lancé en 2014 en Italie, qui a généré près de 350 millions d'euros en cinq ans pour des projets culturels grâce à des incitations fiscales. Transférer ce modèle au canton d'Argovie supposerait toutefois de modifier le droit fiscal au niveau fédéral. Une tâche loin d'être évidente.

Repositionner un canton auprès des fondations est un projet de longue haleine. C'est une question de conditions-cadres, de perception et de communication et, bien sûr, de faisabilité économique. Quels champs d'action cette étude a-t-elle permis d'identifier ?

Selon les promoteurs de la culture et les experts en philanthropie qui ont participé à l'étude, un élément décisif pour activer le mécénat est l'estime manifestée par le canton et la visibilité donnée à des initiatives philanthropiques particulières, qui sont ensuite sources d'émulation. L'association « UKURBA », à Baden, est un bon exemple : des entrepreneurs hommes et femmes proposent chaque année des moyens financiers pour soutenir des projets culturels. Ce « club » assume volontairement et par conviction une part de responsabilité pour le bien commun. Il devrait faire école.

Pour vous, quel est le levier le plus efficace ?

Pour moi, le principal levier est le développement de la communication sur les questions liées à la « promotion culturelle privée », la constitution d'une fondation abritante pour recueillir les fonds ainsi que l'amélioration et la visibilité des conditions-cadres cantonales. En font notamment partie les incitations fiscales lors de la création des fondations et, de manière générale, pour les dons en faveur de projets culturels.

Où en est le processus actuellement et quelles sont les prochaines étapes ?

L'étude s'achèvera fin 2019 et proposera 14 mesures pour stimuler la promotion culturelle privée dans les domaines des fondations, du mécénat et des dons. Au cours des prochains mois, le service de la culture va mettre au point un plan d'action en collaboration avec d'autres services cantonaux. Je souhaite que le canton d'Argovie, à l'image du canton de Genève il y a quelques années, développe une stratégie globale en matière de philanthropie et la mette en œuvre grâce à une planification à long terme. Outre le domaine culturel, il faut aussi intégrer d'autres secteurs de la société, comme le sport, la santé et l'action sociale. L'objectif est d'offrir un soutien financier à plus large échelle pour les projets d'utilité publique.

Les fondations d'utilité publique – une chance pour l'Europe

Contribution spéciale de Max von Abendroth

Le secteur européen des fondations n'évolue pas dans un environnement stérile : les forces politiques, sociales et socioéconomiques modifient sans cesse le contexte dans lequel opèrent les intervenants privés œuvrant pour le bien commun. Actuellement, l'acceptation sociale des fondations est tout aussi peu garantie que la volonté politique d'établir des conditions réglementaires propres à favoriser l'action des fondations.

Nous ne ressentons pas ces changements comme un évènement brutal qui rendrait directement perceptibles les restrictions, mais comme un processus à maturation lente, qui limite progressivement et de manière à peine perceptible la marge de manœuvre des fondations d'utilité publique. Hélas, nous ne comprenons pas ou seulement très lentement le besoin urgent d'une action politique.

Un contexte prometteur pour la défense des intérêts sur le plan politique

La bonne nouvelle est que les conditions-cadres peuvent être adaptées. Une prise de conscience concernant ces défis est en train d'émerger dans le secteur européen des fondations : la Philanthropy House à Bruxelles a décidé de considérer ces défis comme une opportunité de contribuer à façonner les conditions réglementaires pour le secteur européen des fondations. Pour ce faire, DAFNE et EFC ont défini l'année dernière un cadre par le biais du projet « Philanthropy Advocacy » : cinq experts en droit, politique et communication se chargent de la défense des intérêts pour environ 10 000 fondations d'utilité publique en Europe et sont quotidiennement en contact avec des interlocuteurs clés de la Commission européenne, du Parlement européen, des représentants des Etats membres de l'UE et du Comité économique et social européen ainsi que des organisations internationales telles que l'OCDE et le GAFI.

Le travail politique repose principalement sur le « Manifeste pour une philanthropie européenne », qui formule quatre recommandations politiques fondamentales pour l'établissement d'un marché intérieur européen de la philanthropie :

1. Reconnaître et encourager la philanthropie dans les accords avec l'UE
2. Permettre la philanthropie transfrontalière
3. Renforcer la philanthropie et la protéger contre des réglementations abusives
4. Lancer des programmes de cofinancement et de co-investissement pour le bien public et celui de la société civile

Actuellement, le secteur européen des fondations est de plus en plus perçu par les milieux politiques comme un partenaire intéressant :

- La loi sur le programme d'investissement de l'UE dans le cadre du prochain « Multiannual Financial Framework » (2021 – 2027) envisage expressément les fondations comme des partenaires d'investissement de la Commission européenne et propose des instruments de garantie encore inédits pour les investissements des fondations.
- Les membres du Comité économique et social européen ont adopté en mai 2019 une prise de position sur la question des fondations (« La philanthropie européenne : un potentiel inexploité ») qui invite l'UE à mettre en œuvre les quatre recommandations politiques du Manifeste pour une philanthropie européenne.
- Et l'OCDE est ouverte au dialogue quant à une mise en œuvre proportionnée du « Common Reporting Standard » pour les fondations d'utilité publique.

Cela reflète l'avis des milieux politiques selon lequel les activités des fondations correspondent aux objectifs de bien commun visés par la politique de l'UE : protection du climat, justice sociale, recherche et innovation dans le domaine de la santé – ces objectifs se recoupent avec les priorités de la nouvelle Commission européenne présidée par Ursula von der Leyen. Nous avons ainsi une occasion unique de concrétiser ces opportunités d'une étroite collaboration de fond entre les fondations et la Commission européenne. Le législateur est de mieux en mieux disposé et l'UE attend des représentants des fondations qu'ils accompagnent de près la mise en œuvre de nos exigences politiques au cours d'un processus législatif qui dure plusieurs années.

Le secteur des fondations en Europe ne doit pas manquer cette occasion et doit fournir les conditions-cadres nécessaires pour ce faire.



Max von Abendroth, directeur exécutif de DAFNE, Donors and Foundations Networks in Europe et représente DAFNE dans le projet commun DAFNE/EFC Philanthropy Advocacy Project. DAFNE est un réseau de 30 associations européennes de fondations et donateurs ; il représente plus de 10 000 fondations d'utilité publique et donateurs. La Suisse y est représentée par SwissFoundations, l'association des fondations donatrices d'utilité publique en Suisse, qui est l'un des membres fondateurs de DAFNE.

L'ENGAGEMENT DES FONDATIONS EN PÉRIODE DE CRISE COVID-19

Recommandation de SwissFoundations, l'association des fondations donatrices suisses

La crise actuelle s'aggrave de jour en jour et exige de nous tous beaucoup de solidarité, considération et flexibilité. Nous sommes particulièrement préoccupés par les personnes qui sont fortement touchées en raison de leur situation économique, sociale ou sanitaire. Toutefois, cette crise pose également des défis financiers et économiques majeurs aux associations et organisations à but non lucratif.

De nombreuses fondations donatrices sont déjà impliquées et estiment avoir un devoir de soutien accru à l'égard de leurs bénéficiaires dans cette situation exceptionnelle.

SwissFoundations encourage toutes les fondations donatrices suisses à agir de manière non bureaucratique, rapide et flexible aux besoins des bénéficiaires et à suivre cette recommandation.

Cette recommandation prévoit que :

- Les dons déjà engagés en faveur des organisations non gouvernementales sont versés même si l'activité prévue est annulée ou reportée, et qu'il n'y ait pas de restitution des contributions déjà versées ;
- Les dons déjà engagés en faveur des organisations non gouvernementales sont versés même si les étapes et les objectifs convenus ne peuvent être atteints en raison de la crise COVID-19 ;
- Les fondations encouragent leurs bénéficiaires à trouver des solutions alternatives pour les événements ou projets annulés et les soutiennent dans cette démarche ;
- Les fondations adaptent leurs délais pour la soumission des rapports de projet et font preuve de souplesse en ce qui concerne le contenu et les modalités ;

→ Les fondations sont prêtes à examiner, conformément à leurs possibilités juridiques et au cas par cas, si le financement lié aux projets peut être adapté ou si son affectation peut être supprimée afin de permettre aux bénéficiaires de réagir avec suffisamment de flexibilité à la crise ;

→ Les fondations fournissent à leurs bénéficiaires des fonds supplémentaires en plus du soutien déjà engagé, à condition que leurs ressources financières le permettent ;

→ Les fondations doivent être attentives aux besoins et aux craintes de leurs bénéficiaires et être en mesure de rechercher des solutions individuelles à leurs problèmes.

D'autres informations sur le travail des fondations en période de crise COVID 19 sont disponibles sur le site www.swissfoundations.ch/fr/covid-19.

IV. THÈMES ET TENDANCES

La publication du Swiss Foundation Code 2015 a ouvert la discussion sur l'impact que peut avoir une fondation. Divers éléments contribuent aux effets d'une fondation, par exemple son financement, son patrimoine, mais aussi ses relations avec ses parties prenantes. Si les fondations veulent maximiser leur impact, il leur est conseillé d'adopter une vision globale.

Si l'on élargit le champ pour s'intéresser au secteur des fondations en général, cela vaut la peine de regarder ce qui se fait au-delà des frontières. Nous nous pencherons, dans les pages suivantes, sur l'exemple du Liechtenstein et de l'Autriche. Alors que le Liechtenstein enregistre une évolution très dynamique du secteur des fondations depuis dix ans, le secteur autrichien des fondations est en train de se réinventer.

Les fondations et l'impact investing – la dernière tendance ?

Contribution spéciale du Dr Lukas von Orelli

L'impact investing est sur toutes les lèvres. Les investisseurs sont toujours plus nombreux à vouloir placer leurs actifs de manière rentable sur le plan financier, mais aussi pour avoir un impact positif sur la société. Le débat sur le réchauffement climatique a encore accentué cette tendance l'année dernière. Bien que la majorité des fondations appliquent depuis longtemps des principes d'investissement durable ou « responsable », pratiquement aucune d'elles ne s'intéresse à l'impact investing.

Les fondations d'utilité publique se doivent d'avoir un impact. Leurs fondateurs leur ont confié cette mission et à mon avis, elles doivent s'en acquitter du mieux possible. Les fondations ont été constituées pour faire bouger les lignes, changer les choses dans un domaine qui tenait à cœur aux fondateurs. Et pas seulement un peu, mais le plus possible. Les fondations ont toutefois une limite naturelle qui est la taille de leur patrimoine. Pourquoi donc ne pas inclure l'effet ou l'impact du patrimoine ? Cela permettrait d'avoir une portée plus large que ce que les seules libéralités permettent d'avoir. En Suisse, les libéralités ne représentent en moyenne que 1% à 2% du patrimoine. Les avancées plus ou moins timides sont toutefois régulièrement réfutées au sein même des conseils de fondation par des arguments tels que « beaucoup trop risqué », « pas professionnel », « qui peut en mesurer l'effet ? », « que pouvons-nous faire avec notre modeste patrimoine ? » ou « le patrimoine sert à générer un rendement, et nous créons l'impact avec les dons ».

Le capital de la fondation a aussi des effets – positifs ou négatifs

Cependant, ces positions relèvent toutes d'un grand malentendu : en effet, il est impossible de ne pas avoir d'impact. Si je possède 0,00001% d'une entreprise qui exploite des enfants, je suis coresponsable à 0,00001% de cette situation. Nous ne pouvons tout simplement pas nous le permettre en tant que fondation d'utilité publique. Notre patrimoine a un impact, qu'on le veuille ou non. En ce sens, nous faisons tous de l'impact investing. Très souvent, cela a des effets négatifs dont nous ne sommes pas conscients.

Et c'est précisément la première étape que doit franchir chaque membre du conseil de fondation : être au clair avec les effets obtenus par le patrimoine de la fondation. Il s'agit en premier lieu d'éviter les effets négatifs. Il faut pour cela investir sur des thèmes que la fondation soutient conformément à son but afin d'éviter, par exemple, qu'une fondation qui vise à promouvoir la santé génère un rendement grâce au tabac.

Obtenir des effets positifs avec le capital demande un effort bien plus important. C'est l'art de combiner l'investissement professionnel avec la réalisation de l'impact. Par exemple, la VELUX STIFTUNG aura investi, fin 2020, 10% de son patrimoine dans des placements climatiques tels que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la forêt. L'objectif est d'obtenir un rendement du marché. Pour y parvenir, aucun compromis n'est fait lors de la sélection des investissements. Toutefois, notre conseil de fondation est allé plus loin : notre vocation environnementale, définie dans le but de notre fondation, sera à l'avenir exclusivement mise en œuvre par des investissements. Le conseil de fondation accorde ainsi aux effets du patrimoine une importance égale à celle du budget de financement et considère le capital comme une ressource propre à réaliser le but fixé. Des réflexions habituelles sur les risques pourraient contredire ce discours. Toutefois, la fondation dispose à cet égard d'un atout de taille : son orientation sur le long terme. Le capital de la fondation peut être patient. Il va de soi qu'il faut faire preuve de la même prudence qu'avec n'importe quel autre placement lorsqu'on investit dans des placements ayant un impact sur le rendement du marché. Cependant, nous pouvons tolérer une plus grande volatilité si les rendements à long terme sont bons.

Prochaine étape : impact first

L'étape suivante consiste à se concentrer sur l'impact plutôt que sur le rendement du marché : impact first ! Certes, le capital est lui aussi investi, mais il ne s'agit plus d'espérer en tirer quelque chose. Cela peut aller jusqu'à accepter la perte totale du capital et qualifier de succès ce qui est gagné en retour. De tels investissements ne sauraient bien sûr être réalisés au détriment du patrimoine de la fondation qu'il convient normalement de préserver, mais doivent être prélevés sur le budget de financement. La prudence est toutefois de mise : les autorités fiscales n'acceptent pas toujours ces placements comme une activité d'utilité publique.

Après que le Swiss Foundation Code 2015 a pour la première fois prescrit le respect des critères de durabilité en matière de gestion de fortune, SwissFoundations a organisé l'année passée une série de manifestations intitulée « Heading for Impact – Investieren mit Wirkung ». L'objectif était de présenter ce thème aux fondations membres intéressées et de favoriser le partage d'expérience. Au cours du dernier atelier, il a été décidé de formuler conjointement une déclaration sur l'impact investing dans laquelle les signataires s'engagent à intégrer les effets du capital dans sa gestion. En d'autres termes, il convient de mettre en place des mécanismes pour contrôler et améliorer progressivement l'impact du patrimoine. Il n'existe pas de « bonne » ou de « mauvaise » méthode. Ce qui est essentiel, c'est d'amorcer ce processus. Les fondations ne peuvent y échapper à long terme si elles veulent rester crédibles et continuer à jouer un rôle décisif.



Dr Lukas von Orelli, directeur de la
FONDATION VELUX et président de
SwissFoundations

COMMENT LES BÉNÉFICIAIRES PERÇOIVENT-ILS LES FONDATIONS ET LEURS FINANCEMENTS ?

Le **Grantee Review Report 2020** offre pour la première fois une évaluation indépendante à grande échelle sur la manière dont les fondations donatrices suisses sont perçues par leurs bénéficiaires. Sept fondations donatrices ont participé à cette étude. Les résultats montrent que les bénéficiaires considèrent la communication et la collaboration avec les fondations comme très positives et transparentes. L'étude confirme en outre que les fondations interviennent justement là où les fonds des institutions gouvernementales ou les dons généraux sont difficiles à obtenir.

En 2019, six fondations donatrices d'utilité publique et une association⁶⁴ ont développé ensemble, et de concert avec le Centre d'études de la philanthropie de l'Université de Bâle, le premier **Grantee Review Report** en Suisse. Les fondations donatrices concernées disposaient en 2018 d'un budget de financement de 184 millions de francs et ont traité 1920 demandes. L'étude englobe les principaux domaines soutenus, soit notamment la culture, la formation et la recherche ainsi que le domaine social. Les différentes régions de la Suisse sont également représentées, et le rapport tient compte des divers points de vue des demandeurs, allant de particuliers aux universités.

Pour ce rapport, 791 bénéficiaires (demandeurs dont la requête de financement a été acceptée) et 841 requérants (demandeurs dont la requête a été rejetée) ont été contactés par écrit. Le taux de réponse des bénéficiaires a été de 53%, ce qui signifie que les réponses de 416 bénéficiaires ont pu être évaluées. Le taux de réponse provenant des requérants était légèrement inférieur (30%), mais a tout de même permis d'analyser 252 réponses. L'enquête s'est concentrée sur des questions concernant l'expertise et l'influence des fondations sur les domaines d'activité des organisations partenaires, sur la communication et la transparence dans la relation de financement, sur la préparation des demandes, sur la phase de soutien et sur le traitement des demandes rejetées.

Retours positifs sur l'activité des fondations donatrices suisses

En moyenne, les fondations donatrices ayant participé à l'enquête anonymisée et à l'évaluation obtiennent de bonnes notes de la part de leurs bénéficiaires et de leurs requérants. Les retours sur la question de la communication – pendant la période de préparation de la demande, pendant la phase de soutien et après le rejet de la demande – sont très positifs, tant de la part des bénéficiaires que des requérants. Les bénéficiaires ont également un avis positif sur la transparence et la clarté de la stratégie et des objectifs de financement ainsi que sur les processus et les attentes de la

fondation pendant la préparation de la demande et pendant la phase de soutien. La communication directe est perçue par les deux parties comme essentielle. 97% des personnes interrogées la jugent positive à très positive.

La majorité des sondés considèrent également que le temps et les efforts consacrés à la préparation de la demande sont appropriés. Il est à noter que les bénéficiaires investissent deux fois plus d'heures dans la préparation de la demande que les requérants.

La concurrence entre bénéficiaires constitue le plus grand défi

Les résultats montrent par ailleurs que les bénéficiaires estiment que l'expertise et l'influence des fondations sur leurs domaines respectifs sont élevées à très élevées. De même, dans près de la moitié des cas, le soutien financier apporté par les fondations a contribué de manière décisive à la stabilité et au développement de l'organisation. Les bénéficiaires considèrent que le principal défi réside dans la concurrence croissante pour obtenir des fonds (18%), le faible nombre d'organisations donatrices appropriées (17%) et la complexité du processus de recherche (14%).

Un autre point critique concerne le fait que les fondations sont avant tout actives dans le soutien de projets, qui représentent 93% de toutes les attributions. A cet égard, les bénéficiaires souhaitent une meilleure prise en considération des contributions qui peuvent être utilisées pour des préoccupations d'ordre opérationnel et d'infrastructure. Il existe également un potentiel de soutien non financier de la part des fondations donatrices. Bien que les deux tiers des bénéficiaires aient eu la possibilité d'échanger sur leurs projets avec un ou plusieurs collaborateurs de la fondation pendant la phase de soutien, moins de la moitié ont estimé ces échanges utiles.

Enseignements pour l'avenir

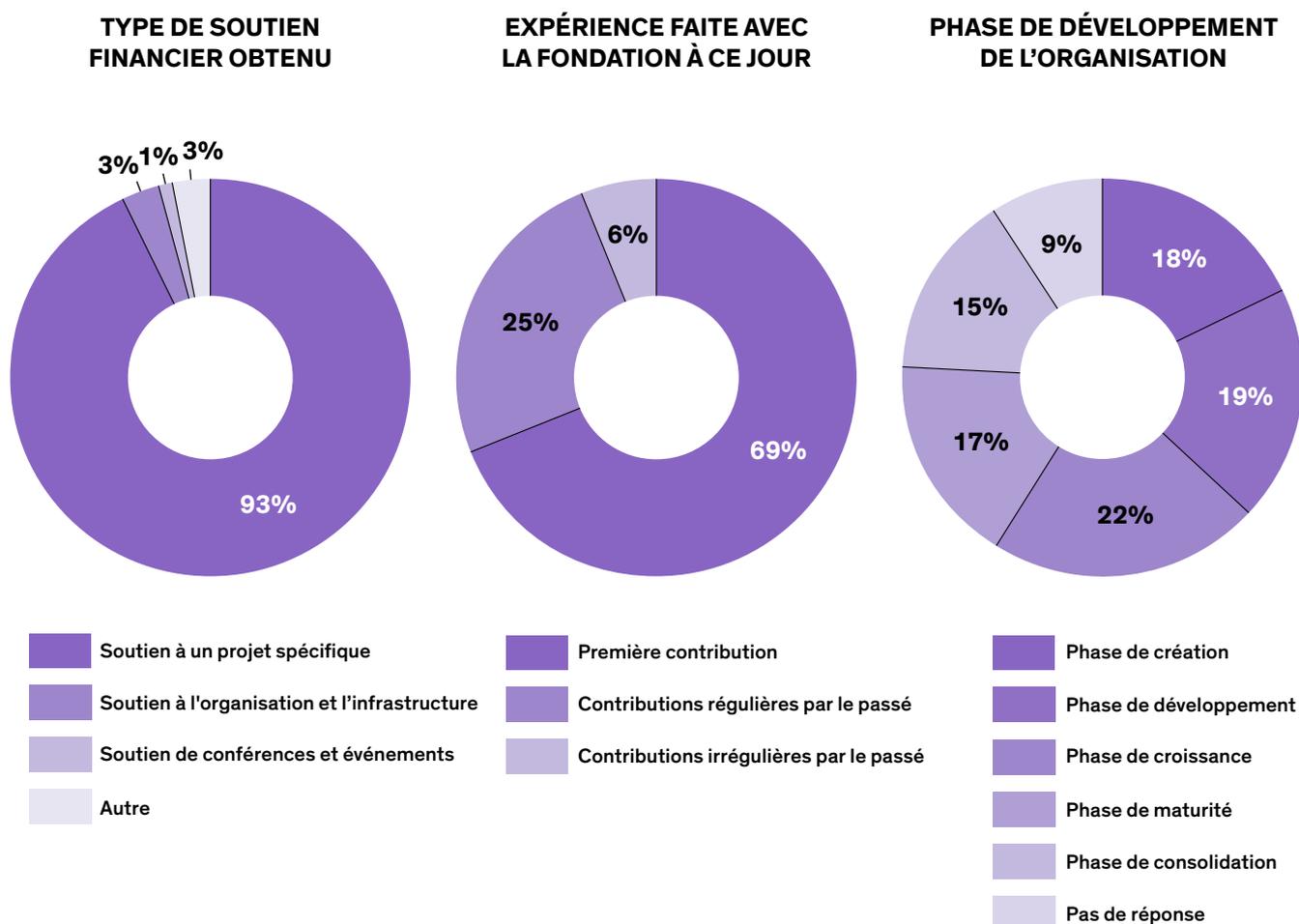
L'objectif du **Grant Review Report** est de contribuer à une meilleure compréhension réciproque et à l'optimisa-

tion de la collaboration entre les fondations et les bénéficiaires. Les retours reçus permettent de définir quatre aspects essentiels pour le travail d'une fondation et le développement de la pratique des organisations donatrices :

- Bien que les contributions moyennes des organisations concernées soient très élevées (entre CHF 100 000 et CHF 500 000), il apparaît que les fondations sont avant tout sélectionnées en fonction de leur ouverture aux projets innovants et qu'elles interviennent là où les ressources des pouvoirs publics ou donateurs privés sont très difficiles à obtenir.
- L'importance de la communication directe est mise en évidence dans ce rapport. Même si les contacts personnels mobilisent d'importantes ressources en temps et en personnel pour les fondations, ils sont un facteur décisif pour une démarche fructueuse.
- Les moyens d'information déjà proposés par un bon nombre de fondations, comme les notices ou un site web, devraient être mieux mis en évidence et utilisés.
- Le feedback après un refus d'une demande de soutien a un fort effet didactique et devrait donc être proposé et utilisé en conséquence.

Fig. 12

Bénéficiaires Données descriptives (II/IV)



Le secteur des fondations chez nos voisins – Le Liechtenstein

Contribution spéciale de Dagmar Bühler-Nigsch

Au Liechtenstein, le secteur des fondations a comme d'autres secteurs un « marché intérieur » de taille modeste et doit se positionner vis-à-vis de la concurrence. Grâce à un cadre normatif compatible au niveau international, la place liechtensteinoise est très attrayante pour les fondations nationales et étrangères. Quelles sont ses spécificités ?

La loi sur les fondations, entièrement révisée en 2019, représente une base essentielle pour la perception et l'acceptation à l'étranger, de même que pour le développement quantitatif et qualitatif du secteur des fondations. Le droit des fondations, avec le droit fiscal, répond à toutes les normes internationales et garantit en même temps une grande liberté et marge de manœuvre pour ce qui est de la structure de la fondation. Le droit des fondations contient des définitions et délimitations claires, notamment en ce qui concerne les dispositions en matière de gouvernance. Une surveillance efficace a aussi été instaurée lors de la révision. Avec le principe de révision obligatoire, cela forme un système de contrôle à deux niveaux. Les bases légales reconnues à l'international ont conduit ces dernières années à une hausse du nombre de fondations d'utilité publique, qui s'élève actuellement à près de 1 400.

La philanthropie, pilier de la stratégie de la place financière

Les fondations liechtensteinoises d'utilité publique versent des fonds importants à des institutions nationales, mais également étrangères. Elles contribuent ainsi de manière déterminante à la réputation de la place financière. Le gouvernement du Liechtenstein considère la philanthropie comme un pilier important de sa future politique d'implantation. De plus, le savoir-faire dans ce domaine a été constamment amélioré. L'Université du Liechtenstein dispose d'un département pour le droit des sociétés, fondations et trusts, qui aborde systématiquement les conditions-cadres et fournit une précieuse contribution dans le domaine de la recherche et de l'enseignement académique international.

Développement continu de la place liechtensteinoise

Des innovations, telles que la société de cellule protégée introduite en 2015 et plus connue sous le nom de Protected Cell Company (PCC), contribuent au développement de la place. Le PCC est constitué d'un noyau et d'une ou plusieurs cellules autonomes. Contrairement à ce qui se passe pour les fondations abritantes existantes en Suisse et en Allemagne, il y a une véritable séparation de la res-

ponsabilité entre le noyau et les cellules ainsi qu'entre les cellules elles-mêmes. La forme organisationnelle du PCC est de plus en plus appréciée, car de petites fondations individuelles peuvent être séparées les unes des autres en termes de responsabilité et de capital, même si l'administration est assurée par le noyau.

Des trusts d'utilité publique comme caractéristique distinctive

Au Liechtenstein, des formes juridiques autres que la fondation peuvent se consacrer à des buts d'utilité publique. Le Liechtenstein est ainsi l'un des rares pays d'Europe continentale à avoir adopté la forme juridique du trust anglo-américain. Alors que la fondation, en tant que personne morale, est une personne morale dotée d'organes actifs et de la capacité juridique, le trust représente une relation quasi-contractuelle entre le constituant, les bénéficiaires et le trustee. Un trust ne peut par exemple pas conclure de contrat, alors qu'une fondation le peut. Un trust d'utilité publique permet de viser les mêmes objectifs qu'une fondation d'utilité publique. Néanmoins, le trust d'utilité publique est une alternative intéressante à une fondation, en raison notamment du régime de surveillance conçu différemment dans les diverses juridictions, des règles fiscales différentes et d'autres facteurs.

Représentation des intérêts par VLGST

L'Association liechtensteinoise des fondations d'utilité publique et trusts (VLGST), en qualité de représentante des intérêts des fondations donatrices d'utilité publique, s'engage à communiquer efficacement sur les avantages du Liechtenstein pour les fondations. L'association a pour but de promouvoir les conditions proposées par le Liechtenstein aux fondations d'utilité publique et de faciliter leurs activités. Même si l'affiliation n'est ouverte, de manière irrévocable, qu'aux seules fondations donatrices d'utilité publique, l'association souhaite optimiser de manière générale la qualité du travail fourni par les fondations notamment en développant la formation continue (droit, management, etc.).



Dagmar Bühler-Nigsch, directrice de l'Association liechtensteinoise des fondations d'utilité publique et trusts (VLGST)

Deux questions à Dagmar Bühler-Nigsch, directrice de VLGST

Cette année, votre association fête son 10^e anniversaire. Quelles ont été les étapes marquantes ?

Depuis la création de l'association en décembre 2010, le nombre de membres est passé à 95 et les fondations d'utilité publique ont une image de plus en plus positive. L'association a créé différents formats pour représenter les intérêts des fondations d'utilité publique et a contribué au développement de la place liechtensteinoise. Avec le Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS), l'association VLGST a mis en place un module de formation continue intitulé « Foundation Management Seminar » qui permet d'acquérir de solides connaissances interdisciplinaires. L'association participe chaque année à l'organisation de la journée liechtensteinoise du droit des fondations à l'Université du Liechtenstein qui favorise les échanges sur les thèmes liés à la philanthropie entre praticiens et scientifiques. Afin de promouvoir l'échange d'expériences, l'association a créé des formats innovants de mise en réseau, par exemple la plateforme de projets lors de la journée européenne des fondations. L'association VLGST encourage les échanges réguliers entre les membres et les représentants des autorités sur des thèmes d'actualité. Afin d'élargir son champ d'activité, l'association a modifié ses statuts en 2019 pour intégrer les trusts d'utilité publique dans la représentation des intérêts.

Quels défis le secteur des fondations au Liechtenstein s'apprête-t-il à relever ?

Il doit constamment s'adapter à l'évolution des conditions-cadres. L'un des principaux défis est certainement la numérisation croissante. Grâce à des plateformes comme Fundraiso.ch, qui fournissent aussi des informations sur toutes les fondations d'utilité publique au Liechtenstein, les fondations gagnent en visibilité, que cela soit voulu ou non. Cette tendance à la numérisation va se poursuivre. Elle apportera aux fondations son lot de défis, mais également la chance de rendre visibles leurs actions, les causes qu'elles défendent et, plus important encore, les résultats qu'elles obtiennent. C'est la seule façon pour les fondations d'utilité publique de montrer à la société ce qu'elles veulent et peuvent réaliser. En tant qu'association, nous souhaitons communiquer sur le travail fourni par les fondations avec des exemples et des modèles positifs.

Le thème des « investissements durables » continuera certainement à nous occuper. Ces dernières années, les fondations d'utilité publique ont de plus en plus pris conscience qu'elles pouvaient remplir leur mission non seulement par des distributions financières, mais aussi en investissant leur patrimoine en respectant des critères de durabilité.

Pour relever les défis qui vont se présenter, l'association cherche à travailler avec des intervenants locaux et internationaux. Depuis la création de VLGST, SwissFoundations est un partenaire important, tant par son modèle de réussite que pour sa coopération efficace. Au nom de l'association, je tiens à vous remercier pour cet échange fructueux.

L'association liechtensteinoise des fondations d'utilité publique et trusts (VLGST)

L'association VLGST regroupe les fondations et trusts d'utilité publique de la Principauté du Liechtenstein et défend les intérêts du secteur de la philanthropie. Elle favorise le positionnement du Liechtenstein, le partage d'expériences et s'engage à maintenir les standards et augmenter le professionnalisme. → www.vlgst.li

Le secteur des fondations autrichien – les activités d'utilité publique en plein essor

Contribution spéciale de Ruth Williams

De manière générale, l'Europe est considérée comme le berceau de la philanthropie. Pour les Autrichiennes et les Autrichiens, l'engagement civique leur tient à cœur. Et dans ce domaine, l'Autriche a accompli de grandes choses. La dernière enquête de l'association Fundraising⁶⁵ l'indique clairement : le troisième secteur emploie environ 250 000 personnes à titre principal et crée chaque année une valeur ajoutée de 6 milliards d'euros, soit environ 2% de la valeur ajoutée brute nationale.

En outre, près de 2,3 millions de personnes s'engagent bénévolement pour les enfants et les animaux, les secours en cas de catastrophe, les personnes défavorisées, l'environnement et de nombreux autres domaines. En Autriche, cet engagement civique est toutefois l'œuvre de quelque 124 000 associations plutôt que celle d'organisations revêtant la forme de fondations.

Une nouvelle loi sur les fondations dynamise le secteur

L'Autriche est toujours régie par la loi de 1993 sur les fondations privées de Ferdinand Lacina (ancien ministre fédéral des finances). Son objectif était de protéger les intérêts individuels et de maintenir les capitaux dans le pays, d'éviter le morcellement du patrimoine, de résoudre les problèmes de succession et de garantir l'existence d'entreprises et d'emplois. Même si la loi a été modifiée à de nombreuses reprises et qu'elle n'est plus aussi attrayante que dans les années 1990, le terme de fondation évoque rarement la philanthropie en Autriche.

La série de lois de 2015 sur les organisations d'utilité publique et la refonte de la loi sur les fondations et fonds fédéraux ont fait bouger le secteur des fondations d'utilité publique en Autriche. Le législateur a depuis prévu des avantages fiscaux pour les fondations d'utilité publique, et l'Etat gagne des citoyens actifs. Sur les quelque 3100 fondations privées que compte l'Autriche, 265 sont purement d'utilité publique. Il y a environ 320 fondations fédérales d'utilité publique ainsi que de nombreuses fondations ecclésiastiques et régionales.

La nouvelle loi sur les fondations et fonds fédéraux a constitué un signal fort pour défendre la place des fondations en Autriche. Depuis 2015, une trentaine de nouvelles fondations fédérales d'utilité publique ont été constituées, souvent par des organisations non gouvernementales ou par des philanthropes motivés. S'il n'y a pas eu de véritable « boom », c'est peut-être parce que la marge de progression est encore importante dans la pratique : il faut continuer de travailler à l'amélioration des conditions-cadres et à une plus grande sécurité juridique.

La formation est un investissement pour l'avenir et nécessite des conditions-cadres favorables aux fondations

Dans le secteur de la formation en particulier, l'engagement de la société civile pourrait être nettement plus important en Autriche. Chaque euro investi aujourd'hui dans la formation de la jeune génération est un gain futur. Un tiers des philanthropes et des fondations sont déjà engagés avec beaucoup de dévouement dans cette cause. L'année dernière, de nouvelles initiatives passionnantes ont vu le jour. Citons la fondation Sinnbildungsstiftung, une sous-fondation de la Fondation d'innovation pour l'éducation, gérée par l'État, qui a lancé avec Ashoka le projet de collaboration « Bildünger », ou de la MEGA Bildungsstiftung, qui a été créée par les fondations privées Berndorf et la B&C.

Les fondations sont des acteurs importants pour relever les défis sociétaux. La formation doit bien sûr rester de la responsabilité de l'État, mais les fondations peuvent, en coopérant, donner de précieuses impulsions et contribuer à combler les lacunes existantes. Toutefois, les fondations sont gênées par l'impossibilité, encore d'actualité en Autriche, de déduire les dons pour la formation. Ainsi, les fondations privées d'utilité publique actives dans le soutien de projets d'éducation en Autriche doivent continuer à payer l'impôt sur les plus-values. Dans la plupart des pays européens, comme l'Allemagne, l'Italie ou la Suisse, ce n'est pas le cas : les dons pour la formation sont fiscalement déductibles. Un avantage fiscal mobiliserait davantage de dons et de versements à des fondations et aurait donc des effets positifs sur le système de formation.

Un signal réjouissant du nouveau gouvernement fédéral

Début 2020, le nouveau gouvernement fédéral a présenté un programme qui contient pour la première fois une section spécifique concernant l'utilité publique. Ce programme prévoit la création d'un centre de coordination, de conseil et de service pour les fondations, les associations d'utilité publique, les entreprises à vocation sociale

et les bénévoles. Il facilitera leur travail à l'avenir et contribuera ainsi au développement nécessaire du secteur. L'engagement clair du gouvernement à accorder des avantages fiscaux aux activités d'utilité publique des fondations, l'exonération de l'impôt sur les plus-values pour les investissements écologiques ou éthiques et l'extension prévue de la déductibilité fiscale des dons pour les associations du secteur de l'éducation constituent aussi des progrès importants vers un ensemble de règles modernes pour le système des fondations autrichiennes. Le gouvernement fédéral reconnaît ainsi que les fondations d'utilité publique et les philanthropes fournissent, grâce à leur engagement volontaire, une précieuse contribution en faveur de la société civile autrichienne.

Les efforts de l'association portent leurs fruits

Les mesures inscrites dans le programme gouvernemental représentent des étapes importantes pour le développement du secteur. Outre l'extension de la déductibilité fiscale des dons à l'éducation, l'Association des fondations d'utilité publique estime également que la révision de la loi fédérale sur les fondations conduira en 2020 au maintien et à l'extension des avantages fiscaux pour les fondations d'utilité publique pour une durée illimitée. Un dialogue actif permettra de poursuivre le développement de la place autrichienne.

C'est précisément là qu'interviennent les activités de l'Association pour les fondations d'utilité publique. Outre l'amélioration des conditions-cadres, l'objectif est de donner une plus grande latitude aux expériences, aux innovations et aux prototypes, de briser le cloisonnement et de promouvoir la transparence. Compte tenu des défis auxquels la société est confrontée, une approche à long terme et des investissements ciblés dans des innovations sociales sont d'autant plus nécessaires. Les fondations d'utilité publique actives jouent à cet égard un rôle déterminant comme acteurs complémentaires de l'Etat. Elles doivent donc être protégées et renforcées.



Ruth Williams, secrétaire générale de l'association des fondations d'utilité publique autrichiennes

L'association des fondations d'utilité publique autrichiennes

L'association défend depuis 2014 les intérêts des fondations d'utilité publique actives en Autriche. Elle est neutre sur le plan politique. L'association compte actuellement environ 110 membres, issus des milieux de l'éducation et du social, de l'art et de la culture, de la science et de la recherche, de l'environnement et bien plus encore. Pour en savoir plus sur l'association, rendez-vous sur → www.gemeinnuetzig-stiften.at.

NOTES DE FIN

- ¹ Voir aussi le dossier spécial de cette année intitulé « Fondations et politique » à la p. 27ss
- ² idem, p. 27ss
- ³ Cette valeur concerne les Chambres fédérales. Le Conseil national compte 41,5% de femmes, et le Conseil des Etats, 2,1%.
- ⁴ Erzer Joel (2015), Kapazitäten von Schweizer Stiftungen im Umweltschutz, travail de bachelier non publié, Université de Bâle.
- ⁵ Jakob Dominique / Eichenberger Lukas / Kalt Michelle / Trajkova Renata / Walter Fabienne, Verein – Stiftung – Trust, Entwicklungen 2019, njus.ch, Berne 2020 (à paraître au début de l'été 2020).
- ⁶ Initiative parlementaire et avancement de l'affaire, disponible sur <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20140470>; voir à ce sujet Eckhardt Beate / Jakob Dominique / von Schnurbein Georg. (éd.), Rapport sur les fondations en Suisse 2018, CEPS Forschung und Praxis, Volume 19, Bâle 2018, p. 16.
- ⁷ Voir le libellé de l'initiative parlementaire, disponible sur <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20140470>.
- ⁸ Avant-projet sur le renforcement de l'attractivité de la Suisse pour les fondations, disponible sur https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/3092/Fondations_Projet_fr.pdf.
- ⁹ Voir l'ATF 144 III 433 consid. 6; avis critique dans Jakob Dominique / Brugger Lukas / Kalt Michelle / Keuschnigg Isabela / Ulmann Alexandra, Entwicklungen 2018, njus.ch, Berne 2019, p. 46 ss.
- ¹⁰ Voir également l'avant-projet et le rapport explicatif de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, initiative parlementaire « Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations », du 21 novembre 2019, p. 11, disponible sur <https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/bericht-rk-s-14-470-f.pdf>.
- ¹¹ Jakob Dominique, in: Jakob Dominique / Büchler Andrea (éd.), Kurzkommmentar Schweizerisches Zivilgesetzbuch, 2e éd, Bâle 2018, art. 84 n 12; Jakob Dominique, Ein Stiftungsbegriff für die Schweiz, Revue de droit suisse (RDS) 2013, 185 ss, 320 ss.
- ¹² Avant-projet et rapport explicatif de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, initiative parlementaire « Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations », du 21 novembre 2019, p. 14, disponible sur <https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/bericht-rk-s-14-470-f.pdf>.
- ¹³ Avant-projet et rapport explicatif de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, initiative parlementaire « Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations », du 21 novembre 2019, p. 13, disponible sur <https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/bericht-rk-s-14-470-f.pdf>.
- ¹⁴ Avant-projet et rapport explicatif de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, initiative parlementaire « Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations », du 21 novembre 2019, p. 13, disponible sur <https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/bericht-rk-s-14-470-f.pdf>.
- ¹⁵ Le Centre pour le droit des fondations de l'Université de Zurich, sous la direction du prof. Dr Dominique Jakob, participera également à la consultation par une prise de position.
- ¹⁶ Pour prendre connaissance des propositions concrètes, voir la prise de position de Dominique Jakob sur le projet mis en consultation, Centre pour le droit des fondations, du... p.
- ¹⁷ Prise de position de SwissFoundations du... concernant l'iv. pa. 14.470 Luginbühl «Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations», disponible sur ...
- ¹⁸ Voir la prise de position de Dominique Jakob sur le projet mis en consultation, Centre pour le droit des fondations, du... p.
- ¹⁹ En partie en référence aux propositions de formulation de Dominique Jakob, voir projet mis en consultation Jakob...
- ²⁰ Prise de position de SwissFoundations du... concernant l'iv. pa. 14.470 Luginbühl «Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations», disponible sur ...
- ²¹ Voir à ce sujet le communiqué de presse <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-rk-s-2019-08-14.aspx>.
- ²² Voir à ce sujet le communiqué de presse <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaef?AffairId=20180069>.
- ²³ Rapport explicatif relatif à l'avant-projet concernant la révision du Code civil suisse (Transmission d'entreprises par succession) du 10 avril 2019, p. 2, disponible sur <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebung/erbrecht/unternehmensnachfolge/vn-ber-d.pdf>
- ²⁴ Rapport explicatif relatif à l'avant-projet concernant la révision du Code civil suisse (Transmission d'entreprises par succession) du 10 avril 2019, disponible sur <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebung/erbrecht/unternehmensnachfolge/vn-ber-d.pdf>
- ²⁵ Rapport explicatif relatif à l'avant-projet concernant la révision du Code civil suisse (Transmission d'entreprises par succession) du 10 avril 2019, disponible sur <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebung/erbrecht/unternehmensnachfolge/vn-ber-d.pdf>
- ²⁶ ORC; RS 221.411.
- ²⁷ RS 221.411.1.
- ²⁸ Rapport explicatif relatif à l'avant-projet concernant la révision du Code civil suisse (Transmission d'entreprises par succession) du 10 avril 2019, disponible sur <https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/gesetzgebung/erbrecht/unternehmensnachfolge/vn-ber-d.pdf>
- ²⁹ https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2020/ref_2020-03-06.html.
- ³⁰ Voir à ce sujet Eckhardt Beate / Jakob Dominique / von Schnurbein Georg (éd.), Rapport sur les fondations en Suisse 2019, CEPS Forschung und Praxis, Volume 20, Bâle 2019, p. 20.
- ³¹ Notamment le nouveau devoir d'informer resp. l'obligation de déclaration ou l'obligation de tenir un registre des activités de traitement.
- ³² A ce sujet, lire la contribution spéciale du Dr Roman Baumann Lorant – Sensibilisation à la protection des données personnelles pour les fondations également, in: Rapport sur les fondations en Suisse 2019, p. 29 ss.
- ³³ Jakob Dominique / Brugger Lukas / Kalt Michelle / Keuschnigg Isabela / Ulmann Alexandra, Verein – Stiftung – Trust, Entwicklungen 2018, njus.ch, Berne 2019, p. 13 s.
- ³⁴ Message du 15 septembre 2017 concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales, FF 2017 7019 ss.
- ³⁵ Adoption par 98 voix contre 68 et 27 abstentions de la révision totale de la loi sur la protection des données.
- ³⁶ Dépêche ATS du 25 septembre 2019 (en allemand uniquement), disponible sur : https://www.parlament.ch/de/services/news/Seiten/2019/20190925142127080194158159041_bsd101.aspx.
- ³⁷ Le Conseil des Etats a adopté la loi fédérale sur la protection des données par 29 voix contre 4.
- ³⁸ Dépêche ATS du 18 décembre 2019, disponible sur : <https://www.parlament.ch/de/services/news/Seiten/2019/20191218150124740194158159041_bsd125.aspx>.
- ³⁹ Arrêt HG170257-O du tribunal de commerce de ZH du 6 décembre 2019 (non publié au moment de l'écriture de ces lignes).
- ⁴⁰ Arrêt HG170257-O du tribunal de commerce ZH du 6 décembre 2019, consid. 7.4.1.
- ⁴¹ Arrêt HG170257-O du tribunal de commerce ZH du 6 décembre 2019, consid. 7.4.2.
- ⁴² Arrêt HG170257-O du tribunal de commerce ZH du 6 décembre 2019, consid. 7.4.2.
- ⁴³ Arrêt HG170257-O du tribunal de commerce ZH du 6 décembre 2019, consid. 7.4.2.
- ⁴⁴ Arrêt HG170257-O du tribunal de commerce ZH du 6 décembre 2019, consid. 7.4.2.3.
- ⁴⁵ Arrêt HG170257-O du tribunal de commerce ZH du 6 décembre 2019, consid. 7.4.3.
- ⁴⁶ Voir à ce sujet Jakob Dominique, in Jakob Dominique / Büchler Andrea (Hrsg.), Kurzkommmentar Schweizerisches Zivilgesetzbuch, 2. Aufl., Basel 2018, Art. 83 N 12.
- ⁴⁷ Arrêt HG170257-O du tribunal de commerce ZH du 6 décembre 2019, consid. 7.4.2.2.6.
- ⁴⁸ Arrêt HG170257-O du tribunal de commerce ZH du 6 décembre 2019, consid. 7.4.2.2.2 ss.
- ⁴⁹ Eckhardt Beate / Jakob Dominique / von Schnurbein Georg (Hrsg.), Der Schweizer Stiftungsreport 2019, CEPS Forschung und Praxis, Band 20, Basel 2019, 23.
- ⁵⁰ Voir également l'initiative parlementaire Luginbühl ainsi que l'avant-projet sur le renforcement de l'attractivité de la Suisse pour les fondations, disponible sur https://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/documents/3092/Stiftungen_Entwurf_de.pdf.
- ⁵¹ Arrêt 5F_24/2018 du TF du 1er juillet 2019.
- ⁵² Consid. 3.
- ⁵³ Consid. 4.1.3.
- ⁵⁴ Consid. 4.2.2.
- ⁵⁵ Eckhardt Beate / Jakob Dominique / von Schnurbein Georg (éd.), Rapport sur les fondations en Suisse 2019, CEPS Forschung und Praxis, Volume 20, Bâle 2019, p. 23 s.
- ⁵⁶ Consid. 3.1.4.
- ⁵⁷ Voir aussi Eckhardt Beate / Jakob Dominique / von Schnurbein Georg (éd.), Rapport sur les fondations en Suisse 2019, CEPS Forschung und Praxis, Volume 20, Bâle 2019, p. 22.
- ⁵⁸ Arrêt GG190004-K du Tribunal d'arrondissement de Winterthur du 28 octobre 2019.
- ⁵⁹ Consid. 5.2.
- ⁶⁰ Le Comité de pilotage du projet regroupe des représentants de la Fondation Lombard Odier, de SwissFoundations, de proFonds, du Centre en philanthropie de l'Université de Genève, du Center for Philanthropy Studies de l'Université de Bâle, de FSG et de la Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation du Canton de Genève.
- ⁶¹ Doing Better, More Efficiently: Measuring and Enhancing Philanthropic Vitality in the Lemanic Region. Geneva: Fondation Lombard Odier, 2019. www.philanthropic-vitality.ch.
- ⁶² www.grosserrat.bs.ch/de/geschaefte/unterlagen/datenbank?such_kategorie=1&content_detail=200109792.
- ⁶³ Schwenkel Christoph et al., Private Kulturförderung in den Kantonen Aargau und Bern. Etude à l'attention du Service de la culture du canton d'Argovie et de l'Office de la culture du canton de Berne, 2020, (en allemand uniquement) www.interface-pol.ch/app/uploads/2020/02/Be_Kulturforderung_AG_BE.pdf.
- ⁶⁴ Les organisations concernées sont les fondations Arcanum, Botnar, Leenaards, Gebert Rüt, la Société suisse d'utilité publique SSUP, Mercator Suisse et UBS Optimus.
- ⁶⁵ https://www.fundraising.at/wp-content/uploads/2019/12/Spendenbericht_2019_WEB.pdf.

**V.
ÉTUDES ET
NOUVELLES PARUTIONS
2019**

- Brugger Lukas, **Die gemischte Stiftung**, Diss. Zurich, Basel 2019.
- Cartier Patricia / Di Sauro Valerio / Krähenbühl Samuel / Poggio Karin / Siffert Rino / Tagmanni Adrian, **Rückblick auf die Praxis 2018 des Eidgenössischen Amtes für das Handelsregister**, REPRAX 1 / 2019, 12 ss.
- Fritz Tizian M. / von Schnurbein Georg **Beyond Socially Responsible Investing: Effects of Mission-driven Portfolio Selection**, in: Sustainability, 2019, 11(23), 6812, DOI <https://doi.org/10.3390/su11236812>.
- Eckhardt Beate / Sprecher Thomas (éd.), **Beste Stiftungsratspraxis – Welche Aufsicht haben und welche brauchen wir?**, Zurich 2019.
- Expert Focus Spezialnummer: **Philanthropie** (avec 21 contributions sur le thème de la philanthropie), Expert Focus 3 / 2019, 111 ff.
- Gächter Thomas / Gerber Kaspar, **Turnus für die Stiftungsaufsicht**, Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance profess (SZS) 1 / 2020, 26 ss.
- Glanzmann-Tarnutzer Lucrezia, **Bekanntes und Neues zur Teilliquidation von Vorsorgeeinrichtungen**, Pratique Juridique Actuelle (PJA) 5 / 2019, 597 ss.
- Grüniger Harold, **Aktuelles aus dem Stiftungs- und Gemeinnützigkeitsbereich**, successio 2 / 2019, 113 ss.
- Jakob Dominique, **Die Schweizer Stiftungsaufsicht – Grundlagen und Entwicklungen**, in: Eckhardt Beate / Sprecher Thomas (éd.), Beste Stiftungsratspraxis – Welche Aufsicht haben und welche brauchen wir?, Zurich 2019, 7 ss.
- Jakob Dominique, **Internationales Stiftungsrecht**, in: Richter Andreas (éd.), Stiftungsrecht, Munich 2019.
- Jakob Dominique, **Entwicklungen im Vereins- und Stiftungsrecht / Le point sur le droit des associations et fondations**, Revue Suisse de Jurisprudence (SJZ) 21 / 2019, 656 ss.
- Jakob Dominique, **The role of foundations in family governance**, Trusts & Trustees, advance article du 17 décembre 2019.
- Jakob Dominique / Kalt Michelle, **Ein Trustrecht für die Schweiz?, Über den Sinn der Einführung eines neuen Rechtsinstituts im Schweizer Recht**, Expert Focus 9 / 2019, 630 ss.
- Jakob Dominique / Picht Peter Georg, **Trusts in Switzerland: core implications for the Swiss estate planning environment**, in: Kaplan Alon / Hauser Barbara R. (éd.), Trusts in Prime Jurisdictions, Fifth Edition, Volume II, London 2020, 503 ss.
- Jakob Dominique / Brugger Lukas / Kalt Michelle / Keuschnigg Isabela / Ulmann Alexandra, **Verein – Stiftung – Trust, Entwicklungen 2018**, njus.ch, Berne 2019.
- Jakob Dominique / Eichenberger Lukas / Kalt Michelle / Trajkova Renata / Walter Fabienne, **Verein – Stiftung – Trust, Entwicklungen 2019**, njus.ch, Berne 2020 (à paraître au début de l'été 2020).
- Jentsch Valentin, **Die Stiftung als Rechtsinstitut zwischen Fortentwicklung und Respektierung des Stifterwillens**, Teil 1, Revue Suisse de Jurisprudence (SJZ) 3 / 2020, 79 ss.
- Kipfer-Berger Jonas / von Schnurbein Georg, **Praktische Probleme der Bestellung des Stiftungsrates**, Expert Focus 12 / 2019, 940 ss.
- Kratz-Ulmer Aline, **Neuheiten der revidierten Verordnung über die Anlagestiftungen**, Expert Focus 1 – 2 / 2019, 10 ss.

- Kriemler Roland, **Anlageerweiterungsmöglichkeiten für Anlagestiftungen**, *Pratique Juridique Actuelle (PJA)* 10/2019, 1032 ss.
- Kühne Armin, **Teilrevision der Anlagestiftungsverordnung: Eine Chance für Anlagen in Bauprojekte**, *Revue Suisse de Jurisprudence (SJZ)* 115/2019, 167 ss.
- Neuber Michael / Gass Matthias (éd.), **Konfliktlösung in Privatstiftungen**, Wien 2019.
- Opel Andrea, **AIA für gemeinnützige Organisationen: ein Fehlgriff**, *Revue fiscale (RF)* 74 (2019), 434 ss.
- Opel Andrea, **Ehrenamtlichkeit als Voraussetzung der Steuerbefreiung – ein alter Zopf?**, *Revue fiscale (RF)* 74 (2019), 84 ss.
- Opel Andrea, **Erbschafts- und Schenkungssteuerrecht im Jahre 2018 – Ein Resümee**, *successio* 4/2019, 279 ss.
- Opel Andrea, **Stiftungen schenken nicht**, *Archives de droit fiscal suisse (ASA)* 88 (2019/2020), 171 ss
- Reynolds Schier, Irene, **Geography of the Swiss Foundation Sector. Atlas and analysis of the Swiss public-benefit foundations, their spatial distribution, purpose categories, and geographical spheres of activities**, Dissertation, Université de Bâle, Stans 2020.
- Roza Lonneke / Bethmann Steffen / Meijs Lucas / von Schnurbein Georg (éd.): **Handbook on Corporate Foundations**, 2020.
- Rudolf Andreas / Müller Andreas / Krienbühl Magnus / Stocker Christina, **Die körperschaftsähnliche Anstalt nach liechtensteinischem Recht**, *Expert Focus* 12/2019, 1019 ss.
- Stauffer Hans-Ulrich, **BVG, FZG, ZGB, OR, FusG, ZPO**, in: Stauffer Hans-Ulrich / Cardinaux Basile (éd.), *Die berufliche Vorsorge BVG, FZG, ZGB, OR, FusG, ZPO*, 4e éd., Zurich 2019.
- Studen Goran, **David against Goliath? Legal protection against supervisory actions in Switzerland**, *Trusts & Trustees*, 7/2019, 701 ss.
- von Orelli Lukas, **Zur Auslegung des Stifterwillens**, Diss. Zurich, Bâle 2019.
- Weber Markus / King Robin, **Anstehende Änderungen der AIA-Rechtsgrundlagen**, *Expert Focus* 10/2019, 739 ss

PORTRAIT DES TROIS ÉDITEURS



Beate Eckhardt, lic. phil. I, EMScom

Beate Eckhardt est directrice de SwissFoundations, l'association des fondations donatrices suisses. SwissFoundations promeut le partage d'expériences et de connaissances, la bonne gouvernance, le professionnalisme et un emploi efficace des ressources des fondations. Avant de reprendre la direction de SwissFoundations, Beate Eckhardt était chargée de communication et de projets indépendants, privilégiant la formation, la culture ainsi que l'architecture et l'urbanisme. Beate Eckhardt a étudié la langue et la littérature allemandes ainsi que l'histoire sociale et économique à l'Université de Zurich. En 2004, elle a obtenu un Master of Science in Communications Management EMScom à l'Université de Lugano et UCLA. Beate Eckhardt siège au Conseil d'administration de Schauspielhaus Zürich AG et au comité exécutif de la Société suisse d'utilité publique (SSUP) ; elle est également membre de l'association Roundtable der Philanthropie.



Prof. Dr Dominique Jakob, M.I.L. (Lund)

Prof. Dr en droit, Dominique Jakob a étudié les sciences juridiques à Augsburg, Munich et Lund (Suède). Sa thèse de doctorat était intitulée « Schutz der Stiftung – Die Stiftung und ihre Rechtsverhältnisse im Widerstreit der Interessen » et il est habilité à enseigner le droit civil, le droit international privé, le droit comparé, le droit de la procédure civile, le droit du commerce et le droit économique ainsi que le droit fiscal. Depuis 2007, il est titulaire d'une chaire de droit privé à l'Université de Zurich, où il a créé le « Zentrum für Stiftungsrecht » (www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch) en 2008 et la « Zürcher Stiftungsrechtstag » en 2010. Les recherches de Dominique Jakob se concentrent sur le droit national et international des fondations (et notamment sur les liens entre la Suisse, le Liechtenstein et l'Allemagne) ainsi que sur la planification de la succession et l'organisation de la gestion du patrimoine (en tenant compte des trusts). Dominique, auteur de nombreuses publications, est un conférencier recherché en Suisse et à l'étranger ; il est conseiller indépendant de gouvernements, instituts financiers, entreprises, fondations, familles et particuliers. Il est membre de l'International Academy of Estate Trust Law (TIAETL) et est élu au Private Client Global Elite » en 2017.



Prof. Dr Georg von Schnurbein

Georg von Schnurbein est professeur associé en gestion des fondations et directeur du Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS) de l'Université de Bâle, qui a été créé à l'initiative de SwissFoundations, l'association des fondations donatrices suisses. Il a étudié l'organisation et la gestion d'entreprises et en matière secondaire les sciences politiques aux universités de Bamberg, Fribourg et Berne. Georg von Schnurbein est membre du comité directeur du European Research Network on Philanthropy (ERNOP) et a contribué à la rédaction du Swiss Foundation Code. Ses domaines de spécialisation sont la gouvernance et la gestion financière des organisations à but non lucratif ainsi que la mesure de l'impact.



Centre d'études de la philanthropie en Suisse (CEPS)

Université de Bâle

Steinengraben 22

CH-4051 Bâle

Tél. +41 61 207 23 92

E-Mail : ceps@unibas.ch

www.ceps.unibas.ch



Zentrum für Stiftungsrecht

Centre pour le droit des fondations

Université de Zurich

Treichlerstrasse 10/15

CH-8032 Zurich

Tél. +41 44 634 15 76

E-Mail : stiftungsrecht@rwi.uzh.ch

www.zentrum-stiftungsrecht.uzh.ch

SwissFoundations

SwissFoundations

Association des fondations donatrices suisses

Maison des Fondations

Chemin Rieu 17

CH-1208 Genève

Tél. +41 22 347 61 84

E-Mail : info@swissfoundations.ch

www.swissfoundations.ch

ISBN : 978-3-9524819-1-2